

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

## ABONNEMENTS

|                             |          | ÉDITION<br>PARTIELLE | ÉDITION<br>COMPLÈTE |
|-----------------------------|----------|----------------------|---------------------|
| Zone française<br>et Tanger | Un an..  | 40 fr.               | 60 fr.              |
|                             | 6 mois.. | 25 »                 | 38 »                |
|                             | 3 mois.. | 15 »                 | 22 »                |
| France<br>et Colonies       | Un an..  | 50 »                 | 75 »                |
|                             | 6 mois.. | 30 »                 | 45 »                |
|                             | 3 mois.. | 18 »                 | 28 »                |
| Étranger                    | Un an..  | 100 »                | 150 »               |
|                             | 6 mois.. | 60 »                 | 90 »                |
|                             | 3 mois.. | 36 »                 | 55 »                |

Changement d'adresse : 2 francs

## LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.

### L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

### Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

## PRIX DU NUMÉRO :

|                        |          |
|------------------------|----------|
| Édition partielle..... | 1 franc  |
| Édition complète.....  | 1 fr. 50 |

## PRIX DES ANNONCES :

|                                                       |                                    |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Annonces légales,<br>réglementaires<br>et judiciaires | La ligne de 27 lettres<br>3 francs |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------|

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

|                                                                                                                                                                                                                                                   |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Dahir du 6 mars 1936 (12 hija 1354) révisant le tarif de l'impôt des patentes fixé par le dahir du 12 octobre 1927 (15 rebia II 1346) modifiant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ..... | 298 |
| Rapport à M. le Commissaire résident général sur un dahir portant prohibition de l'exportation et de la sortie du matériel de guerre .....                                                                                                        | 299 |
| Dahir du 11 mars 1936 (17 hija 1354) portant prohibition de la sortie, de l'exportation, du transit et du transbordement du matériel de guerre .....                                                                                              | 299 |

#### TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Dahir du 12 mars 1936 (18 hija 1354) portant approbation d'un avenant à la concession de l'exploitation d'une portion du débit des sources sulfuro-thermales de Moulay-Yacoub .....                                                                                                                              | 301 |
| Arrêté viziriel du 12 février 1936 (19 kaada 1354) autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, sise à Boulemane (Fès) .....                                                                                                                                                               | 301 |
| Arrêté viziriel du 12 février 1936 (19 kaada 1354) portant déclassement du domaine public de parcelles délaissées de l'emprise de la route n° 16 d'Oujda à Taza, et situées au droit du P.K. 1,548 de cette route .....                                                                                          | 301 |
| Arrêté viziriel du 12 février 1936 (19 kaada 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) relatif à l'agrément des entrepreneurs de service public de transport en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route, et à l'autorisation des véhicules affectés au service ..... | 302 |
| Arrêté viziriel du 12 février 1936 (19 kaada 1354) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine dans les centres de Mechra-bel-Ksiri, Kasba-Tadla et Sidi-Rahal .....                                                                                                                 | 302 |
| Arrêté viziriel du 18 février 1936 (25 kaada 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 27 novembre 1935 (29 chaabanc 1354) relatif à la coordination des transports ferronnaires et routiers, en ce qui concerne le transport des marchandises .....                                                                  | 302 |

## Pages

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté viziriel du 12 février 1936 (25 kaada 1354) ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Beni-Alaham (Ahermoumou) .....                                                                                                                                                          | 303 |
| Arrêté viziriel du 18 février 1936 (25 kaada 1354) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant cette acquisition d'utilité publique .....                                                                                                          | 303 |
| Arrêté viziriel du 18 février 1936 (25 kaada 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 2 février 1924 (22 joumada II 1342) relatif à l'entrée dans la zone française du Maroc de certaines marchandises provenant de la zone d'influence espagnole, à la circulation et au dépôt de ces marchandises dans le rayon limitrophe des deux zones ..... | 304 |
| Arrêté viziriel du 18 février 1936 (25 kaada 1354) fixant le régime de l'admission temporaire des alcools employés à la fabrication des vermoultis et apéritifs à base de vin destinés à l'exportation .....                                                                                                                                  | 304 |
| Arrêté viziriel du 18 février 1936 (25 kaada 1354) instituant, au profit de la caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Berkane, une taxe sur la viande « cachir » .....                                                                                                                                                          | 305 |
| Arrêté viziriel du 18 février 1936 (25 kaada 1354) instituant, au profit de la caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Berkane, une taxe sur le vin « cachir » .....                                                                                                                                                             | 305 |
| Arrêté viziriel du 19 février 1936 (26 kaada 1354) relatif à la taxe des prestations pour 1936 .....                                                                                                                                                                                                                                          | 305 |
| Arrêté viziriel du 5 mars 1936 (11 hija 1354) organisant les règles et fixant le programme du concours pour l'emploi de secrétaire et de juge au Makhzen central .....                                                                                                                                                                        | 306 |
| Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative du territoire de l'Atlas central .....                                                                                                                                                                                                                               | 307 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement, situés sur diverses routes principales et secondaires de l'arrondissement du Rharrb, à ouvrir pendant l'année 1936 .....                                                     | 307 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 15 janvier 1936 portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'ain Arhbal (contrôles civils d'El-Hajeb et de Meknès-banlieue) .....                                                         | 309 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'ain El Khemis, à Meknès .....                                                                                                                                                                              | 309 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et de colassage qui seront situés, au cours de l'année 1936, sur la route n° 24 (de Fès à Marrakech par Imouzzér et Azrou), entre les P.K. 295 et 301,500, 317 et 322, 329 et 340, 347 et 353, et sur la route n° 503 d'El-Kelâa à Benguerir, entre les P.K. 16 et 22 ..... | 309 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics complétant l'arrêté du 8 juin 1933 interdisant les baignades sur la plage est du port de Casablanca .....                                                                                                                                                                                                                                                                | 309 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant agrément d'un médecin pour la délivrance du certificat médical, en vue de l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos .....                                                                                                                          | 310 |
| Arrêté du directeur des eaux et forêts portant réglementation de la petite pêche .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 310 |
| Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1936 .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 311 |
| Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1936 .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 313 |
| Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles ou fin de validité .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 313 |
| Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 313 |

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

|                                                                                                        |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Honorariat .....                                                                                       | 313 |
| Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....                                  | 313 |
| Admission à la retraite .....                                                                          | 314 |
| Radiation des cadres .....                                                                             | 314 |
| Concession de pensions civiles .....                                                                   | 315 |
| Concession d'allocation spéciale .....                                                                 | 315 |
| Concession d'une allocation viagère de réversion au profit des ayants droit d'un ancien caïd mia ..... | 315 |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|                                                                                                 |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Circulaire relative au concours d'admission à l'Ecole navale, en 1936 .....                     | 315 |
| Circulaire relative au concours d'admission à l'Ecole des ingénieurs mécaniciens, en 1936 ..... | 316 |
| Avis de concours concernant des administrations métropolitaines .....                           | 316 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 24 février au 1 <sup>er</sup> mars 1936 .....                                                                                                                                                                                                                                       | 319 |
| Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 29 février au 7 mars 1936 .....                                                                                                                                                                                                                                 | 320 |
| Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934, et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 2 <sup>e</sup> décade du mois de février 1936 ..... | 321 |
| Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....                                                                                                                                                                                                                                                              | 324 |

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 6 MARS 1936 (12 hîja 1354)**  
révisant le tarif de l'impôt des patentes fixé par le dahir du 12 octobre 1927 (15 rebia II 1346) modifiant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes.

LE LANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le tarif annexé au dahir du 12 octobre 1927 (15 rebia II 1346) modifiant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936, fixé ainsi qu'il suit :

| CLASSES                | DÉSIGNATION DES PROFESSIONS, COMMERCE OU INDUSTRIES                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                | MONTANT<br>de<br>l'impôt |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
|                        | PATENTABLES TARIFÉS D'APRÈS LA NATURE<br>ET LE POIDS DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES                                                                                                                                                                  | AUTRES CONTRIBUABLES                                                                                                                                                           |                          |
| Hors classe            | Pour mémoire.                                                                                                                                                                                                                                       | Voir tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920, tableau A.                                                                                                                       | Francs<br>600 »          |
| 1 <sup>re</sup> classe | id.                                                                                                                                                                                                                                                 | id.                                                                                                                                                                            | 300 »                    |
| 2 <sup>e</sup> classe  | Marchands en détail transportant plus de 400 kilos de marchandises, à l'exception des marchands de bois à brûler, de sel, de charbon de bois, de légumes ou fruits frais et de poteries communes.                                                   | Marchands d'œufs groupant plus de 3.200 œufs et tous marchands en gros, à l'exception de ceux rangés dans la 1 <sup>re</sup> classe du tableau A du dahir du 9 octobre 1920.   | 150 »                    |
| 3 <sup>e</sup> classe  | Marchands en détail transportant de 301 à 400 kilos de marchandises, à l'exception des marchands de bois à brûler, de sel, de charbon de bois, de légumes ou fruits frais et de poteries communes.                                                  | Courtiers en céréales en gros et tous marchands en demi-gros, à l'exception des marchands de céréales en demi-gros.                                                            | 90 »                     |
| 4 <sup>e</sup> classe  | Marchands en détail de sel, de charbon de bois, de légumes ou fruits frais et de poteries communes transportant plus de 350 kilos et tous autres marchands en détail transportant de 201 à 300 kilos, à l'exception des marchands de bois à brûler. | Marchands de céréales en demi-gros, marchands de bœufs ou vaches, de chevaux ou mulets, de chameaux, de moutons ou d'agneaux, marchands d'œufs groupant de 1.600 à 3.200 œufs. | 60 »                     |

| CLASSES               | DESIGNATION DES PROFESSIONS, COMMERCE OU INDUSTRIES                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | MONTANT<br>de<br>l'impôt |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
|                       | PATENTABLES TARIFÉES D'APRÈS LA NATURE<br>ET LE POIDS DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES                                                                                                                                                                                                                                                | AUTRES CONTRIBUABLES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                          |
| 5 <sup>e</sup> classe | Marchands en détail de sel, de charbon de bois, de légumes ou fruits frais et de poteries communes transportant de 201 à 350 kilos et tous autres marchands en détail transportant de 100 à 200 kilos, à l'exception des marchands de bois à brûler.                                                                               | Marchands d'ânes et de chèvres, bouchers et charcutiers, marchands d'œufs groupant de 200 à 1.600 œufs, marchands de volailles, lapins ou gibiers, marchands de peaux, de laine ou crin, de suif .....                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 45 »                     |
| 6 <sup>e</sup> classe | Marchands en détail de bois à brûler transportant plus de 200 kilos ; de sel, de charbon de bois, de légumes ou fruits frais et de poteries communes transportant de 100 à 200 kilos et tous autres marchands en détail transportant moins de 100 kilos, à l'exception des marchands vendant au petit poids ou à la petite mesure. | Marchands de beurre, boulangers, marchands de cornes, courtiers en céréales (demi-gros et détail), marchands de grains en détail, fripiers, rôtisseurs, débitants de tabac et kif, marchands de bois de charpente légère et de menuiserie .....                                                                                                                                                                                                                                               | 22 50                    |
| 7 <sup>e</sup> classe | Marchands en détail de bois à brûler transportant moins de 200 kilos ; de sel, de charbon de bois, de légumes ou fruits frais et de poteries communes transportant moins de 100 kilos, ainsi que tous marchands vendant au petit poids ou à la petite mesure.                                                                      | Tous petits artisans ou faconniers, marchands d'œufs groupant moins de 200 œufs, marchands de grains transportant au maximum un hectolitre, marchands de beignets, brocanteurs, courtiers en bestiaux, del-lals, gargoliers, tripiers, mesureurs, hongreurs, hacheurs de viande, revendeurs de pains, coiffeurs, bijoutiers à façon, marchands de poisson, tailleurs ou couturiers, teinturiers, débitants au détail de café, thé, limonade et tous marchands d'objets de valeur minime ..... | 10 »                     |

NOTA. — Sont réputés :

1<sup>o</sup> Marchands en gros : ceux qui vendent principalement à d'autres marchands, aux troupes et aux administrations ; en ce qui concerne les marchands ou courtiers de grains, ceux qui vendent principalement par quantités supérieures à 50 hectolitres ;

2<sup>o</sup> Marchands en demi-gros : ceux qui vendent habituellement aux détaillants et aux consommateurs et, en ce qui concerne les marchands de grains, ceux qui vendent habituellement par quantités de 5 à 50 hectolitres ;

3<sup>o</sup> Marchands en détail : ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs et, en ce qui concerne les marchands de grains, ceux qui vendent habituellement par quantités variant de 1 à 5 hectolitres.

ART. 2. — Sont exonérées de l'impôt les personnes transportant à dos d'homme et vendant en dehors de toute installation aménagée, de la menthe, des herbes, des fleurs et fruits sauvages du pays, des champignons, du bois à brûler, ainsi que les vendeurs de pains en quantités inférieures à trente unités et les porteurs d'eau à la bretelle.

Fait à Rabat, le 12 hijra 1354,  
(6 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

## RAPPORT

à M. le Commissaire résident général sur un dahir portant prohibition de l'exportation et de la sortie du matériel de guerre.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

L'importation et le commerce des armes de guerre et de leurs munitions sont déjà prohibés d'une manière absolue dans toute l'étendue de l'Empire chérifien.

Quant aux armes de chasse et de luxe et leurs munitions, elles ont fait l'objet d'une réglementation spéciale qui régit l'importation et la vente de ces armes.

L'examen des textes fait apparaître cependant qu'ils ne répondent plus complètement aux nécessités présentes, en ce qui concerne notamment l'exportation et la sortie du matériel de guerre.

Au moment où les gouvernements se préoccupent de resserrer le contrôle qu'ils exercent sur les sorties d'armes, de munitions et de matériel aéronautique, il est apparu nécessaire de ne pas laisser subsister dans notre législation une lacune qui, en raison des circonstances, pourrait présenter des inconvénients.

C'est dans cette vue qu'a été établi le projet de dahir portant prohibition de l'exportation et de la sortie du matériel de guerre, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Le secrétaire général du Protectorat,  
MÉRILLON.

\*\*\*

DAHIR DU 11 MARS 1936 (17 hijra 1354)  
portant prohibition de la sortie, de l'exportation, du transit et du transbordement du matériel de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 juin 1915 (2 chaabane 1333) réglementant l'importation et le commerce des armes de chasse, modifié par les dahirs des 30 mai 1921 (22 ramadan 1339) et 1<sup>er</sup> juin 1929 (22 hijra 1347) ;

Vu le dahir du 25 février 1924 (19 rejeb 1342) fixant les conditions suivant lesquelles les cartoucheries autorisées sont admises à vendre leurs produits aux débiteurs d'armes et de munitions ;

Vu le dahir du 8 décembre 1925 (21 joumada I 1344) réglementant l'importation et l'achat, en zone française, des poudres et munitions pour armes de chasse, de tir ou de défense,

A DÉCIDÉ CE, QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibés jusqu'à nouvel ordre, sauf dérogation, la sortie, l'exportation, la réexportation, le transit et le transbordement du matériel défini à l'annexe au présent dahir.

ART. 2. — Les demandes de dérogation seront adressées au chef du service du commerce et de l'industrie pour être soumises, après instruction, à la décision du secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Les mesures de prohibition édictées à l'article 1<sup>er</sup> ne font pas obstacle au fonctionnement des lignes de navigation aérienne et au tourisme aérien, ni aux mouvements de matériel qui en résultent normalement.

Elles ne font pas davantage obstacle à la sortie des armes qui ont fait l'objet de la délivrance de permis temporaires d'introduction dans les conditions prévues par le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1929 (23 hija 1347).

ART. 4. — Les infractions au présent dahir seront punies des peines prévues à l'article 11 du dahir du 15 juin 1915 (2 chaabane 1333) réglementant l'importation et le commerce des armes de chasse.

Fait à Casablanca, le 17 hija 1354,  
(11 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

\*\*\*  
ANNEXE

#### CATÉGORIE A

##### Armements terrestres, navals et aériens

a) Armes, munitions et matériels de guerre, tels que ceux définis ci-après lorsqu'ils sont conçus pour ou destinés à la guerre terrestre, navale ou aérienne :

- 1° Fusils, mousquetons, carabines ;
- 2° Mitrailleuses, fusils-mitrailleurs, pistolets-mitrailleurs ;
- 3° Canons, obusiers et mortiers ;
- 4° Projectiles et munitions pour les armes énumérées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ci-dessus ;
- 5° Périscope, appareils d'observation, de pointage et de réglage et appareils de détection et d'écoute, y compris les appareils de visée aériens pour le tir et le lancement de bombes ;
- 6° Appareils et engins servant au lancement de bombes, grenades, torpilles aériennes et sous-marines et autres sortes de projectiles ;
- 7° Grenades, bombes, mines terrestres et sous-marines, fixes ou mobiles, torpilles, grenades sous-marines ;
- 8° Artifices pour l'usage des armes, appareils et engins ci-dessus ;

9° Blindages en plaques ou en formes, engins blindés et véhicules automobiles ;

10° Matériels de transmission et projecteurs ;

11° Machines cryptographiques ;

12° Poudres et explosifs à l'exclusion de la poudre noire ;

13° Matériel de protection.

b) Pièces détachées et accessoires de ces armes, munitions et matériels.

#### CATÉGORIE B

Armes, munitions et matériels  
pouvant être utilisés à la fois pour des fins militaires  
et des fins non militaires.

- 1° Armes blanches ;
- 2° Revolvers, pistolets automatiques et leurs munitions ;
- 3° Armes à feu destinées ou adaptées à des fins non militaires, telles que la chasse ou la défense personnelle, tirant des munitions pouvant être utilisées avec les armes à feu de la catégorie A ;
- 4° Outillage spécialisé pour la fabrication des armes, munitions et matériels des catégories A, C et D ;
- 5° Lance-flammes et tous autres engins de projection servant à la guerre chimique ou incendiaire ;
- 6° Gaz moutarde, lewisite, éthylarsine dichlorée, méthylarsine dichlorée et tous autres produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire.

#### CATÉGORIE C

##### Armements navals

Navires de guerre de toute espèce comprenant les porteurs d'aéronefs et les sous-marins, ainsi que leurs armes, munitions et matériels de guerre installés à bord des navires et faisant partie de leur armement normal.

#### CATÉGORIE D

##### Armements aériens

1° Aéronefs, montés ou démontés, plus lourds que l'air ou plus légers que l'air, qui, d'après leur conception et leur construction, sont aptes ou destinés soit à la reconnaissance militaire ou navale, soit aux combats aériens à l'aide de mitrailleuses ou de pièces d'artillerie, soit au transport et au lancement de bombes ou de torpilles, ou qui sont aménagés ou disposés pour l'installation de l'un des matériels ou appareils visés au paragraphe ci-dessous ;

2° Canons et mitrailleuses spéciaux d'avions, tourelles et affûts spéciaux.

Râteliers à bombe, porte-torpilles et dispositifs permettant le lancement de ces bombes et torpilles ;

3° Hélices, fuselages, carènes, empennages et trains d'atterrissage des aéronefs visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, ainsi que leurs moteurs et les pièces détachées essentielles de ceux-ci, vilebrequins, cylindres et compresseurs.

#### CATÉGORIE E

##### Autres matériels d'aéronautique

1° Aéronefs montés ou démontés, plus lourds que l'air ou plus légers que l'air, autres que ceux compris dans la catégorie D.

2° Hélices, fuselages, carènes, empennages et trains d'atterrissage des aéronefs visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, ainsi que leurs moteurs et les pièces détachées essentielles de ceux-ci, vilebrequins, cylindres et compresseurs.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 12 MARS 1936 (18 hija 1354)**

portant approbation d'un avenant à la concession de l'exploitation d'une portion du débit des sources sulfuro-thermales de Moulay-Yacoub.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 (27 safar 1351) et 15 mars 1933 (18 kaada 1351) ;

Vu le dahir du 8 juin 1934 (25 safar 1353) portant approbation de la concession de l'exploitation d'une portion du débit des sources sulfuro-thermales de Moulay-Yacoub,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 1 à la convention du 1<sup>er</sup> mars 1934 pour l'exploitation d'une portion du débit des sources sulfuro-thermales de Moulay-Yacoub, signé à la date du 3 mars 1936 par le directeur général des travaux publics, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, d'une part, et MM. El Hadj Mohamed ben Abdeslam Lahlou, président, et Léon Barraux, administrateur de la « Société financière de Fès », agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 17 février 1936, d'autre part.

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Casablanca, le 18 hija 1354,  
(12 mars 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 mars 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1936**

**(19 kaada 1354)**

autorisant l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain, sise à Boulemanc (Fès).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'acte n° 142, en date du 3 octobre 1935, dressé par le tribunal coutumier des Aït-Youssi-du-Guigon, constatant la donation par les nommés : Itto Mimoun, Sidi Mohand, Mohand ou Ali, Sidi Hassan, Mohand ou Touhami, Itto

Mohand, Mimoun ou Lhouari, Lhoussein ou Larbi, Lhassen ou Ali, Moulay el Houssein, Mohand ou Ali Anahnah, Mimoun N'At Ali ou Chentoul, d'une parcelle de terrain sise à Boulemanc, d'une superficie approximative de quatre hectares (4 ha.), occupée par le bureau des affaires indigènes et par le goum ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acceptation de la donation d'une parcelle de terrain occupée par le bureau des affaires indigènes et le goum, sise à Boulemanc (Fès).

**ART. 2.** — Cette parcelle sera consignée au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1354,  
(12 février 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 février 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1936**

**(19 kaada 1354)**

portant déclassement du domaine public de parcelles délaissées de l'emprise de la route n° 16 d'Oujda à Taza, et situées au droit du P.K. 1,548 de cette route.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 (17 joumada I 1340) portant reconnaissance de la route n° 16 d'Oujda à Taza ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont déclassées du domaine public les parcelles délaissées de la route n° 16 d'Oujda à Taza, d'une superficie globale de 10.420 mètres carrés, figurées par une teinte jaune sur le plan au 1/2.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1354,  
(12 février 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 février 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1936**

(19 kaada 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) relatif à l'agrément des entrepreneurs de service public de transport en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route, et à l'autorisation des véhicules affectés au service.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) réglementant l'exploitation de services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) relatif à l'agrément des entrepreneurs de service public de transport en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route, et à l'autorisation des véhicules affectés au service ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Le certificat de visite de véhicule automobile, visé à l'article 10, 1°, est délivré, après visite effectuée par eux, par les agents de la direction générale des travaux publics délégués à cet effet, ou par les agents d'un organisme agréé par le directeur général des travaux publics, sur présentation d'une demande établie sur une feuille spéciale timbrée à cinquante-six francs, mise en vente dans les bureaux d'enregistrement. »

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1354,  
(12 février 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 février 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1936**

(19 kaada 1354)

fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine dans les centres de Mechra-bel-Ksiri, Kasba-Tadla et Sidi-Rahal.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 7 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936, de la commission chargée d'effectuer le recensement de la taxe urbaine :

*A Mechra-bel-Ksiri :*

MM. Lamarche André ;  
Reynaud Alphonse ;  
Maestracci André ;  
Si Ahmed Chaoui ;  
Si Abdelaziz Hammou.

*A Kasba-Tadla :*

MM. Pello Joseph ;  
Thollon Henri ;  
Si El Bachir ben Abbès ;  
Si Lahoussine ben Bouabid ;  
M. Hazzan Yahia.

*A Sidi-Rahal :*

Si Ahmed ben Aomar ;  
Si Abdellah Bou Qantar ;  
Si Mohamed ould el Abd ;  
Le cheikh Daoud ben Ili ;  
MM. Youssef ben Ichakhar ;  
Meyeur ben Kirat.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1354,  
(12 février 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 février 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1936**

(25 kaada 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 novembre 1935 (29 chaabane 1354) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, en ce qui concerne le transport des marchandises.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) réglementant l'exploitation de services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route ;

Vu le dahir du 19 avril 1933 (23 hija 1351) réglementant l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage ;

Vu le dahir du 27 novembre 1935 (29 chaabane 1354) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 novembre 1935 (29 chaabane 1354) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, en ce qui concerne le transport des marchandises ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième alinéa de l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 novembre 1935 (29 chaabane 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 14. —**

« Le certificat de visite de véhicule automobile est délivré, après visite effectuée par eux, par les agents de la direction générale des travaux publics délégués à cet effet, ou par les agents d'un organisme agréé par le directeur général des travaux publics, sur présentation d'une demande établie sur feuille spéciale timbrée à cinquante-six francs, mise en vente dans les bureaux d'enregistrement. »

Fait à Rabat, le 25 kaada 1354,  
(18 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 février 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**

concernant quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni-Alaham (Ahermoumou).

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,**

Agissant pour le compte de la collectivité des Beni-Alaham, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Ich Irhanimen », « Bab Fegu es Smaït », « Tarharhor », « Arhan Isman », sis en tribu Beni-Alaham (Ahermoumou), consistant en terres de cultures et de parcours et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

**Limites :**

1° « Ich Irhanimen » (1.500 hectares environ), situé rive droite de l'oued M'Dez.

Nord, oued Bechna ;

Est, piste de Tazouta à Ahermoumou ;

Sud, collectif « Bab Fegu es Smaït » ;

Ouest, oued M'Dez.

2° « Bab Fegu es Smaït » (500 hectares environ), situé rive droite de l'oued M'Dez.

Nord, collectif « Ich Irhanimen » ;

Est, piste d'Ahermoumou à Tazouta ;

Sud, piste du pont du M'Dez ;

Ouest, oued M'Dez.

3° « Tarharhor » (500 hectares environ), situé rive droite de l'oued M'Dez.

Nord, piste d'El-Aderj à Sefrou ;

Est, piste de Tazouta à Ahermoumou ;

Sud, ancienne piste de Tazouta à El-Aderj ;

Ouest, oued M'Dez.

4° « Arhan Isman » (300 hectares environ), situé à environ 10 kilomètres nord-ouest d'El-Aderj.

Nord, ligne de crête du Trembouis ;

Est, djebel El Aderj ;

Sud, Bled Bouasses ;

Ouest, piste d'El-Aderj à Sefrou.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 26 mai 1936, à 10 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Ich Irhanimen », sur la piste d'Ahermoumou à Tazouta, à hauteur de l'oued Bechna, et se termineront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 31 janvier 1936.

P. le directeur des affaires indigènes,  
COUTARD.

\*\*\*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1936**

(25 kaada 1354)

ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Beni-Alaham (Ahermoumou).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 31 janvier 1936, tendant à fixer au 26 mai 1936 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Ich Irhanimen », « Bab Fegu es Smaït », « Tarharhor », « Arhan Isman », sis en tribu Beni-Alaham (Ahermoumou),

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Ich Irhanimen », « Bab Fegu es Smaït », « Tarharhor », « Arhan Isman », situés sur le territoire de la tribu des Beni-Alaham (Ahermoumou).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 mai 1936, à 10 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Ich Irhanimen », sur la piste d'Ahermoumou à Tazouta, à hauteur de l'oued Bechna.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1354,  
(18 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1936**

(25 kaada 1354)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant cette acquisition d'utilité publique.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1924 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 janvier 1931 (1<sup>er</sup> ramadan 1349) déclarant d'utilité publique l'établissement d'un centre balnéaire et de sports marins à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 2 juillet 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 2 juillet 1935, autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à MM. Debray, située dans le quartier de la T.S.F., rue Jules-Verne et boulevard des Mutilés, d'une superficie de mille trois cent trente-cinq mètres carrés (1.335 mq.) telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de quatre-vingts francs (80 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cent six mille huit cents francs (106.800 fr.).

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 kaada 1354,  
(18 février 1936).*

MOHAMED EL. MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 février 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1936

(25 kaada 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 2 février 1924 (22 jourmada II 1342) relatif à l'entrée dans la zone française du Maroc de certaines marchandises provenant de la zone d'influence espagnole, à la circulation et au dépôt de ces marchandises dans le rayon limitrophe des deux zones.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1924 (22 jourmada II 1342) relatif à l'entrée en zone française du Maroc de certaines marchandises provenant de la zone d'influence espagnole, à la circulation et au dépôt de ces marchandises dans le rayon limitrophe des deux zones ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1924 (22 jourmada II 1342) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le rayon établi par les arrêtés viziriels « des 9 mars 1916 (4 jourmada I 1334), 2 juin 1916 (21 chaabane 1334) et 29 octobre 1917 (12 moharrem 1336), et « dans l'intérieur duquel les marchandises désignées à « l'article premier ne sont admises à circuler que sous le « couvert d'un titre de mouvement, est limité, de l'ouest « à l'est, du côté opposé à la frontière de la zone d'influence « espagnole, par une ligne déterminée par les points suivants :

« Ligne droite allant de la mer à la côte 103 et à la « piste de Larache à Port-Lyauley (pointe nord de la merja « Rass el Daouara) ;

« Piste allant de ce point à Souk-el-Arba-du-Rharb, « par El-Aïoun-Teffel et Dar-ould-Daouia ;

« Piste de Souk-el-Arba-du-Rharb à El-Had-Kourt ;

« Piste de El-Had-Kourt à Aïn-Defali et Sidi-Redouane ;

« Route de Sidi-Redouane à M'Jara—Fès-el-Bali—Ourtzakh—Aïn-Aïcha ;

« Piste d'Aïn-Aïcha vers Kef-el-Rhar, par Aïn-Maatouf « jusqu'au gué de l'oued Noual ;

« Piste rejoignant le gué de l'oued Noual à la route « de Taza, par Oued-Amelil ;

« Depuis l'embranchement de la piste d'Oued-Amelil, « route de Fès à Oujda, par Taza, Guercif, Taourirt jusqu'à « El-Aïoun ;

« Piste d'El-Aïoun à Sidi-Bou-Ilouria ;

« Route de Sidi-Bou-Ilouria à Taforalt et Berkane ;

« Route de Berkane à Saïdia. »

*Fait à Rabat, le 25 kaada 1354,  
(18 février 1936).*

MOHAMED EL. MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 mars 1936,*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1936

(25 kaada 1354)

fixant le régime de l'admission temporaire des alcools employés à la fabrication des vermouths et apéritifs à base de vin destinés à l'exportation.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) fixant le régime de l'admission temporaire des alcools destinés à la fabrication des mistelles et vins de liqueur, et au vinage des vins destinés à l'exportation ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, après avis du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les alcools titrant 95° centigrades au minimum peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire, en vue de la fabrication des vermouths et apéritifs à base de vin destinés à l'exportation.

L'importation des alcools en suspension des droits est subordonnée à une autorisation délivrée par le directeur général de l'agriculture.

ART. 2. — Les dispositions des articles 2 à 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) sont applicables aux fabrications de vermouths et apéritifs à base de vin destinés à l'exportation.

*Fait à Rabat, le 25 kaada 1354,  
(18 février 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 mars 1936,*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1936

(25 kaada 1354)

instituant, au profit de la caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Berkane, une taxe sur la viande « cachir ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La communauté israélite de Berkane est autorisée à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, une taxe de 30 francs par tête de bovin et de 5 francs par tête d'ovin abattu selon le rite mosaïque par les rabbins autorisés par le comité de la communauté israélite.

ART. 2. — Le pacha de Berkane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 kaada 1354,  
(18 février 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 mars 1936,*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1936

(25 kaada 1354)

instituant, au profit de la caisse de bienfaisance de la communauté israélite de Berkane, une taxe sur le vin « cachir ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La communauté israélite de Berkane est autorisée à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, une taxe de 0 fr. 10 par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Berkane et consommé par la population israélite de cette ville.

ART. 2. — Le pacha de Berkane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 kaada 1354,  
(18 février 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 mars 1936,*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 FÉVRIER 1936

(26 kaada 1354)

relatif à la taxe des prestations pour 1936.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations et, notamment, les articles premier et 4 :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée, en 1936, dans les régions de la zone française de l'Empire chérifien ci-après désignées :

Régions d'Oujda, de Rabat, de Casablanca et de Fès ;  
Territoires de Taza, de Port-Lyautey, de Mazagan et de Safi ;

Régions de Meknès et de Marrakech, territoires du Tafilalet et des confins du Drâa (zone d'application du tertib) ;

Territoire de l'Atlas central (zone d'application du tertib et tribus des Aït-Abdi-du-Koucer, Aït-Hoceïn-des-Aït-Isha, Aït-Daoud-ou-Ali de l'est).

ART. 2. — Le nombre de journées de travail à fournir par prestataire, en 1936, est fixé à quatre pour toutes les régions ou circonscriptions.

ART. 3. — La valeur de la journée de travail est fixée, pour l'exercice 1936, à :

6 francs pour le contrôle civil des Beni-Guil ;

5 francs pour la région de Fès, les territoires de Mazagan, de Taza et du Tafilalet, les cercles de Chaouïa-nord, de Chaouïa-sud, de Midelt et des Beni-M'Guild, les contrôles civils d'Oujda, des Beni-Snassen et de Safi, le bureau du territoire d'Oued-Zem ;

4 fr. 50 pour la région de Rabat et le territoire de Port-Lyautey ;

4 francs pour la région de Marrakech, le territoire civil de Meknès, les territoires de l'Atlas central et des confins du Drâa, les contrôles civils de Taourirt et de Mogador, les annexes et postes du territoire d'Oued-Zem.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1354,  
(19 février 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 mars 1936,*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1936

(11 hijra 1354)

organisant les règles et fixant le programme du concours pour l'emploi de secrétaire et de juge au Makhzen central.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 avril 1914 (23 joumada I 1332) relatif au mode de nomination, mutation et révocation du personnel marocain de l'Empire chérifien,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de secrétaire et de juge au Makhzen central sont attribués à l'issue d'un stage à la direction des affaires chérifiennes. Ce stage est ouvert à la suite d'un concours soumis aux dispositions ci-après.

ART. 2. — Le concours a lieu lorsque les besoins du service l'exigent. Un arrêté viziriel fixe la date et le nombre des stagiaires à recruter. Cet arrêté est publié, en extrait, au moins quarante jours à l'avance, au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Les épreuves, qui sont exclusivement écrites, ont lieu à la direction des affaires chérifiennes.

Nul ne prendra part au concours :

1° S'il n'est sujet marocain musulman de droit commun ;

2° S'il n'a adressé sa demande dans les formes et délais prescrits par ailleurs accompagnée des justifications exigées ;

3° S'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;

4° S'il ne produit un des diplômes ou certificats ci-après :

a) Diplôme d'études secondaires ou supérieures de l'Université de Qaraouiyne (section juridique ou littéraire) ;

b) Diplôme d'études secondaires musulmanes ;

c) Certificat d'études juridiques et administratives de l'Institut des hautes études marocaines ;

d) Baccalauréat français ;

e) Licence en droit ou ès lettres ;

5° S'il n'a été autorisé à y participer.

ART. 4. — Les candidats qui n'appartiennent pas à l'administration doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

1° Acte de naissance sur papier timbré ou attestation adoulaire ;

2° Attestation de l'autorité locale ayant moins de trois mois de date et certifiant qu'ils sont de bonnes vie et mœurs et qu'il n'ont fait l'objet d'aucune condamnation infamante par les tribunaux français ou chérifiens ;

3° Certificat dûment légalisé constatant leur aptitude à occuper un emploi administratif sédentaire au Maroc ;

4° Original, ou copie certifiée conforme, des diplômes ou certificats exigés.

ART. 5. — Le Grand Vizir arrête la liste des candidats admis à concourir.

Les intéressés sont informés par ses soins de la décision prise à leur égard.

ART. 6. — Le concours comprend deux épreuves obligatoires et une épreuve facultative.

Les épreuves obligatoires sont :

1° Une composition administrative en arabe : 30 points ;

2° Une composition juridique en arabe : 40 points ;

3° L'épreuve facultative consistera en une rédaction en français sur un sujet d'ordre général : 10 points.

Il est accordé quatre heures pour chaque épreuve.

Le programme des matières du concours est annexé au présent arrêté.

ART. 7. — Le jury du concours est composé comme suit :

1° Le Grand Vizir, ou son délégué, président ;

2° Le conseiller du Gouvernement chérifien, ou son délégué, vice-président ;

3° Un fonctionnaire makhzen désigné par le Grand Vizir ;

4° Deux fonctionnaires de la direction des affaires chérifiennes, désignés par le conseiller du Gouvernement chérifien.

ART. 8. — Les sujets des compositions, choisis par le jury, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes : « Concours pour le stage préparatoire à l'emploi de secrétaire ou de juge du Makhzen central ».

Ces enveloppes seront ouvertes en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves, au jour et à l'heure fixés pour celles-ci.

ART. 9. — Une commission de trois membres, dont un fonctionnaire français, est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 10. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir une communication avec qui que ce soit, et de se servir d'aucun ouvrage.

ART. 11. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 35 points pour les épreuves obligatoires. Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 12 pour la composition administrative et 16 pour la composition juridique.

ART. 12. — Le jury établit une liste des candidats classés d'après les points qu'ils ont obtenus.

ART. 13. — Le Grand Vizir arrête la liste nominative des stagiaires admis. Ceux-ci sont attachés à la direction des affaires chérifiennes. Ils perçoivent un salaire mensuel de 500 francs. Ils peuvent être licenciés à toute époque, sans aucune indemnité, si leur conduite ou leur manière de servir ne sont pas satisfaisantes.

ART. 14. — Pour être nommés aux emplois qui deviendront vacants au Makhzen central, les stagiaires seront soumis à un examen de classement. Cet examen qui consacrera les résultats du stage comportera :

1° Une note de stage : 40 points ;

2° Une rédaction arabe sur un sujet d'ordre général : 20 points ;

3° Une rédaction arabe sur un sujet d'une spécialité correspondante à l'emploi à pourvoir : 20 points.

Ces deux épreuves seront notées par un jury composé comme à l'article 7.

Fait à Rabat, le 11 hijra 1354,  
(5 mars 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

## ANNEXE

## Programme du concours pour le recrutement des emplois de secrétaires et de juges au Makhzen central.

## I. — Pour l'épreuve administrative.

1° *Organisation administrative du Maroc.* — Le Gouvernement chérifien. Administration régionale et locale. Administration municipale. Administration financière.

2° *Organisation judiciaire.* — Justice canonique musulmane. Organisation et fonctionnement. Cadis. Tribunal d'appel du chrâa. Justice canonique israélite.

Justice séculière musulmane. Organisation et fonctionnement. Pachas et caïds. Haut tribunal chérifien.

Justice européenne. Organisation de la justice française. Régime des capitulations.

## II. — Pour l'épreuve juridique.

1° *Le droit musulman.* — Droit des personnes. Droit des biens (suivant l'école malékite).

2° *Le régime foncier.* — Domaine privé, domaine public. Bien melks et terres collectives. Habous. Le régime de l'immatriculation. Le dahir du 7 juillet 1914.

3° *Les codes marocains.*

4° *La condition civile des Français et des étrangers.*

5° *L'état civil.*

## ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant réorganisation territoriale et administrative du territoire de l'Atlas central.

## LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 relatif à l'organisation territoriale et administrative du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 183 A.P., du 20 décembre 1935, portant réorganisation générale, territoriale et administrative de la zone militaire du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 193 A.P., du 20 décembre 1935, portant réorganisation territoriale et administrative du territoire de l'Atlas central ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances.

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le territoire de l'Atlas central est réorganisé territorialement et administrativement ainsi qu'il suit, à la date du 1<sup>er</sup> mars 1936 et comprend :

1° Le bureau du territoire à Kasba-Tadla, centralisant les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Le cercle d'Azilal ;

3° Le cercle d'El-Ksiba ;

4° L'annexe Zaïan.

**ART. 2.** — Le cercle d'Azilal, dont le siège est à Azilal, comprend :

a) Un bureau du cercle des affaires indigènes à Azilal, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les Aït-Outferkal, les Aït-Ougoudid, les Entifa, les Aït-Attab, les Aït-Abbès et les Aït-Hamza (Aït-Bouزيد du Djebel) ;

b) Un bureau des affaires indigènes des Aït-Mehammed contrôlant les Aït-Mehammed, les Aït-Ounir de Bernat,

les Aït-Bou-Guemez, les Aït-Abdi du Koucer, les Aït-Bou-Iknifen de Talmeste et les Ihansalen.

Au bureau des Aït-Mehammed est rattaché le poste d'affaires indigènes de Zaouïa-Ahansal ;

c) Un bureau des affaires indigènes d'Ouaouizarht, contrôlant les Aït-Bouزيد (à l'exception des Aït-Hamza), les Aït-Atta, les Aït-Issimour, les Aït-Isha, les Aït-Mazirh et les Beni-Ayatt.

Au bureau de Ouaouizarht est rattaché le poste d'affaires indigènes de Tillonguit-N'Aït-Isha.

**ART. 3.** — Le cercle d'El-Ksiba, dont le siège est à El-Ksiba, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à El-Ksiba, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les Aït-Seri (Aït-oum-el-Berht, Aït-Ouirrah, Aït-Mohand, Aït-Abdellouli) et les Aït-Saïd-ou-Ali.

Au bureau d'El-Ksiba est rattaché le poste d'affaires indigènes de Tarhizrt ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Tagelt, contrôlant les Aït-Daoud-ou-Ali.

Au bureau de Tagelt sont rattachés les postes d'affaires indigènes de Tiffert-N'Aït-Hamza et des Aït-Ouanergui ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Arhbal, contrôlant les Aït-Sokman de l'est (Aït-Abdi, Aït-Hammama, Aït-Sidi-Ali, Aït-Bendeq) et les Aït-Hannini.

Au bureau d'Arhbal sont rattachés les postes d'affaires indigènes de Tassent et de Tizi-N'Isly ;

d) Un bureau des affaires indigènes de l'Assif-Melloul à Imilchil, contrôlant les Aït-Haddidou de l'Assif-Melloul, de l'Assif-Tilmi et de l'Assif-Isselaten jusqu'au ksar de Tabrijjat inclus.

Au bureau de l'Assif-Melloul sont rattachés les postes d'affaires indigènes de Bou-Ouzemou et d'Ou-Terbat.

**ART. 4.** — L'annexe Zaïan, dont le siège est à Khénifra, comprend :

a) Un bureau d'annexe des affaires indigènes à Khénifra, centralisant les affaires politiques et administratives de l'annexe et contrôlant les Zaïan moins les Bouhassous-sen ;

b) Un bureau des affaires indigènes à El-Khab, contrôlant les Ichkern et les Aït-Issehak.

Au bureau d'El-Khab est rattaché le poste d'affaires indigènes des Aït-Issehak.

**ART. 5.** — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le chef du territoire de l'Atlas central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 février 1936,

HENRI PONSOT.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement, situés sur diverses routes principales et secondaires de l'arrondissement du Rharb, à ouvrir pendant l'année 1936.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement à ouvrir, pendant l'année 1936, sur les routes principales et secondaires de l'arrondissement du Rharb ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de rechargement et de revêtement à ouvrir, pendant l'année 1936, et situés sur les routes ci-après, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser vingt (20) kilomètres à l'heure.

| NUMÉRO<br>DE LA ROUTE | DESIGNATION DE LA ROUTE                                                                 | POSITION DU CHANTIER<br>SECTION DE LA ROUTE   |                                                | NATURE DES TRAVAUX                                              |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
|                       |                                                                                         | ORIGINE<br>(P.K.)                             | EXTRÉMITÉ<br>(P.K.)                            |                                                                 |
| 2                     | De Rabat à Tanger .....                                                                 | 49,500<br>78,000<br>112,500                   | 56,700<br>80,160<br>139,200                    | Cylindrages et goudronnages<br>id.<br>id.                       |
| 3                     | De Port-Lyautey à Fès .....                                                             | 1,400<br>18,500<br>31,500<br>61,000<br>84,000 | 5,700<br>22,500<br>33,200<br>79,000<br>89,600  | Elargissement et goudronnages<br>id.<br>Bitumages<br>id.<br>id. |
| 3 bis                 | D'accès à la gare de Kcébia .....                                                       | 0,000                                         | 2,800                                          | Cylindrages                                                     |
| 4                     | De Port-Lyautey à Meknès .....                                                          | 7,000                                         | 15,000                                         | Bitumages                                                       |
| 6                     | De Petitjean à Souk-el-Arba-du-Rharb .....                                              | 0,000<br>34,000<br>40,000<br>46,000<br>51,000 | 15,000<br>35,000<br>43,000<br>50,000<br>53,000 | Goudronnages<br>id.<br>id.<br>id.<br>id.                        |
| 23                    | De Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezzane .....                              | 0,000<br>20,000<br>31,900<br>39,000           | 10,000<br>25,000<br>36,000<br>43,400           | Bitumages<br>Cylindrages et goudronnages<br>Bitumages<br>id.    |
| 26                    | De Fès à Ouezzane, par Fès-el-Bali .....                                                | 100,000<br>106,000<br>111,500                 | 106,000<br>108,700<br>113,000                  | Cylindrages<br>Cylindrages et goudronnages<br>Bitumages         |
| 205                   | De Khemissèt à la route n° 6, par Dar-bel-Hamri .....                                   | 62,000<br>69,500                              | 69,500<br>73,200                               | Bitumages<br>Cylindrages et goudronnages                        |
| 206                   | De Port-Lyautey à Si-Allal-Tazi, par la rive droite du Sebou .....                      | 0,300<br>11,000<br>17,000<br>25,600           | 1,050<br>14,200<br>20,000<br>26,600            | Bitumages<br>id.<br>Cylindrages<br>id.                          |
| 207                   | De Sidi-Yahia-du-Rharb à Mechra-bel-Ksiri .....                                         | 8,000<br>17,500                               | 9,550<br>21,300                                | Cylindrages<br>id.                                              |
| 210                   | De Si-Allal-Tazi à Mechra-bel-Ksiri, par la rive gauche du Sebou .....                  | 5,000                                         | 32,000                                         | Cylindrages et bitumages                                        |
| 210 a                 | De Souk-el-Tleta à la route n° 210 .....                                                | 0,000                                         | 4,250                                          | Cylindrages et goudronnages                                     |
| 211                   | De M'Saada à Had-Kourt .....                                                            | 6,000                                         | 11,000                                         | Bitumages et cylindrages                                        |
| 211 a                 | De Khemissèt à Mechra-el-Bacha .....                                                    | 2,000                                         | 4,000                                          | Cylindrages                                                     |
| 212 a                 | De Port-Lyautey à Melhia, par le cimetière .....                                        | 2,000                                         | 4,300                                          | Bitumages                                                       |
| 213                   | De Mechra-bel-Ksiri à Ouezzane (origine route n° 26) .....                              | 1,500<br>26,000<br>7,000                      | 7,000<br>28,000<br>9,000                       | Goudronnages ou cylindrages<br>Cylindrages<br>id.               |
| 215                   | De Sidi-Yahia-du-Rharb à El-Morrane et la route n° 206 .....                            | 6,000                                         | 7,380                                          | Cylindrages                                                     |
| 216                   | De Souk-el-Arba-du-Rharb à Lalla-Mimouna .....                                          | 0,000                                         | 20,000                                         | Cylindrages ou goudronnages                                     |
| 216 a                 | De Souk-el-Arba-du-Rharb à Moulay-Bou-Sellam (origine P.K. 20 de la route n° 216) ..... | 0,000<br>16,400                               | 5,800<br>17,700                                | Cylindrages<br>id.                                              |
| 220                   | De Meknès à Petitjean, par l'oued R'Dom .....                                           | 1,000                                         | 3,000                                          | Cylindrages et goudronnages                                     |
| 307                   | De Karouba (P.K. 128,800 de la route n° 26) à Bou-Nizer .....                           | 11,000                                        | 13,000                                         | Cylindrages                                                     |

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rharb, à Port-Lyautey, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 février 1936.

P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur adjoint,

PICARD.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

modifiant l'arrêté du 15 janvier 1936 portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Arhbal (contrôles civils d'El-Hajeb et de Meknès-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, notamment l'article 3, et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 relatif à son application ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1936 portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Arhbal et, notamment, l'article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de l'arrêté susvisé du 15 janvier 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de « contrôle d'El-Hajeb, réunira la commission prévue à l'article 1<sup>er</sup> « de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924, et adressera les deux dossiers « du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux « publics, après les avoir complétés par le procès-verbal de la « commission d'enquête et y avoir joint son avis. »

Rabat, le 28 février 1936.

P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur adjoint,  
PICARD.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn El Khemis, à Meknès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits d'eau sur l'aïn El Khemis, à Meknès ;

Vu le plan des lieux au 1/5.000<sup>e</sup> ;

Vu l'état des terrains irrigables ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire municipal de Meknès, en vue de la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn El Khemis.

A cet effet, le dossier est déposé du 16 mars au 16 mai 1936, dans les bureaux des services municipaux, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 26 février 1936.

P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur adjoint,  
PICARD.

### RECONNAISSANCE

des droits d'eau sur l'aïn El Khemis, à Meknès.

*Etat des droits d'eau présumés*

| PROPRIÉTAIRE         | DROITS D'EAU                 | OBSERVATIONS |
|----------------------|------------------------------|--------------|
| Etat domaine privé). | La totalité de l'aïn Khemis. |              |

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et de colassage qui seront situés, au cours de l'année 1936, sur la route n° 24 (de Fès à Marrakech par Imouzzèr et Azrou), entre les P.K. 295 et 301,500, 317 et 322, 329 et 340, 347 et 353, et sur la route n° 503 d'El-Kelâa à Benguerir, entre les P.K. 16 et 22.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et de colassage qui seront situés, au cours de l'année 1936, sur la route n° 24 (de Fès à Marrakech par Imouzzèr et Azrou), entre les P.K. 295 et 301,500, 317 et 322, 329 et 340, 347 et 353, et sur la route n° 503 d'El-Kelâa à Benguerir, entre les P.K. 16 et 22, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser

Sur la proposition de l'ingénieur, chef du 3<sup>e</sup> arrondissement du Sud.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de cylindrage et de colassage situés sur la route n° 24 (de Fès à Marrakech par Imouzzèr et Azrou), entre les P.K. 295 et 301,500, 317 et 322, 329 et 340, 347 et 353, et sur la route n° 503 d'El-Kelâa à Benguerir, entre les P.K. 16 et 22, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers, par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur, chef du 3<sup>e</sup> arrondissement du Sud, à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 mars 1936.

NORMANDIN.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

complétant l'arrêté du 8 juin 1933 interdisant les baignades sur la plage est du port de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 sur les occupations temporaires du domaine public ;

Vu le dahir du 2 novembre 1926 sur la police du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 1070 du 8 juin 1933 interdisant les baignades sur la plage est du port de Casablanca, située entre le môle du commerce et la jetée transversale, complété par les arrêtés n° 1349 des 24 juillet 1933 et 18 mai 1934, et par l'arrêté n° 4580 du 23 janvier 1935 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud, à Casablanca,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1070 du 8 juin 1933 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« A titre exceptionnel, et pour la saison balnéaire de 1936 seulement, les baignades sont tolérées, aux risques et périls des baigneurs, dans un emplacement qui sera délimité par des bouées ou des cordages supportés par des piquets de fer qui seront placés et entretenus par le tenancier de l'établissement de bains à ses frais et sous sa responsabilité. »

ART. 2. — Les agents des travaux publics commissionnés pour la surveillance du domaine public maritime, et assermentés, les gendarmes, les commissaires et agents de police sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 mars 1936,

NORMANDIN.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant agrément d'un médecin pour la délivrance du certificat médical, en vue de l'obtention du certificat de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 29 relatif à la délivrance des certificats de capacité ;

Vu la décision, en date du 13 novembre 1931, agréant divers médecins, résidant dans les centres immatriculateurs, pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite, soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, et fixant le tarif des visites,

#### DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — M. le docteur Carrosse, à Salé, est ajouté à la liste des médecins agréés par la décision susvisée du 13 novembre 1931.

Rabat, le 6 mars 1936,

NORMANDIN.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS portant réglementation de la petite pêche.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 3 et 11 du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, modifié et complété par les dahirs des 2 novembre 1926 (25 rebia II 1345), 11 avril 1930 (12 kaada 1348), 1<sup>er</sup> juillet 1930 (4 safar 1349), 30 juillet 1932 (25 rebia I 1351) et 7 avril 1933 (11 hija 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel d'application du 14 avril 1922, modifié par les arrêtés viziriels des 2 novembre 1926 (25 rebia II 1345), 18 juin 1927 (18 hija 1345) et 2 mars 1931 (12 chaoual 1349),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la petite pêche, c'est-à-dire le droit de capturer les poissons non énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du dahir du 11 avril 1922, autrement qu'à la ligne flottante tenue à la main, s'il n'est porteur d'une licence ou d'un permis de pêche délivré par le directeur des eaux et forêts, ou son délégué, et comportant la photographie du titulaire.

Cette obligation s'étend à la pêche à la ligne flottante, tenue à la main, dans les cours d'eau à salmonides énumérés dans l'arrêté du 21 janvier 1936 (B. O. du 31 janvier 1936).

Elle s'étend également à la pêche, dans les mêmes conditions, dans le lac dit « Daïet er Roumi », situé dans la circonscription de contrôle civil des Zemmour, et dans lequel sont pratiquées des opérations de repeuplement.

Dans tous ces cours d'eau et lac, les lignes utilisées ne devront pas comporter plus de deux hameçons et le nombre total des salmonides et des carpes à pêcher ou à colporter par le titulaire d'un permis dans une même journée est limité au maximum de vingt pièces.

ART. 2. — Chaque licence, ne donne à son bénéficiaire que le droit d'exercer la petite pêche dans un seul lot.

La division des cours d'eau en secteurs constituant autant de lots de pêche est déterminée par le directeur des eaux et forêts.

ART. 3. — Indépendamment des licences de petite pêche visées à l'article précédent, le directeur des eaux et forêts, ou son délégué, peut, pour certains cours d'eau ou parties de cours d'eau, délivrer des licences spéciales indiquant les engins utilisables et les catégories de poissons pouvant être pêchés.

ART. 4. — Le nombre des licences afférentes à chaque lot est limité, et fixé chaque année par le directeur des eaux et forêts, ou son délégué.

ART. 5. — Ces licences et ces permis sont valables pour une période d'un an, à dater du jour de leur délivrance ; toutefois, il peut être délivré des permis valables pour une seule journée, sur lesquels n'est pas exigée l'apposition de la photographie du titulaire.

La redevance due à l'Etat est fixée chaque année par le directeur des eaux et forêts.

Elle doit être acquittée préalablement à la délivrance du permis.

ART. 6. — Dans chaque lot de petite pêche, que la grande pêche y soit amodiée ou non, les seuls engins que peuvent utiliser les bénéficiaires de licences de petite pêche sont :

L'épervier ;

Le carrelet ou trouble ;

Les nasses ne rentrant pas dans la catégorie des verveux ;

Le palangre ;

La ligne de fond.

Les mailles des filets autorisés doivent être limitées au gabarit réglementaire fixé par l'arrêté viziriel du 14 avril 1922.

ART. 7. — Le titulaire d'une licence est autorisé à employer un battelet pour l'exercice de la pêche. Il peut se faire aider dans la manœuvre des engins par un compagnon également pourvu d'une licence.

ART. 8. — La grande pêche, qui est le privilège exclusif des fermiers de l'Etat ou de l'administration des Habous, est formellement interdite au bénéficiaire de la petite pêche, même dans les lots où la grande pêche n'est pas amodiée.

ART. 9. — Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau où une interruption dans l'écoulement des eaux se sera produite sur un ou plusieurs points, par suite de fortes sécheresses ou pour toute autre cause.

ART. 10. — Les permis de petite pêche peuvent être refusés ou retirés sans indemnité, à ceux qui s'adonnent notoirement au commerce des salmonides ou des carpes, ou qui sont signalés comme procédant à des destructions excessives et systématiques de ces poissons, ainsi qu'à ceux qui commettent des infractions aux textes réglementant la pêche fluviale.

ART. 11. — Dans toute la zone d'insécurité, la pêche ne peut être exercée qu'aux jours et lieux fixés par les autorités régionales de contrôle.

Rabat, le 29 février 1936.

BOUDY.

## Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1936

| N° du permis | DATE d'institution | TITULAIRE                                              | CARTE au 1:200.000 | Désignation du point pivot                                                             | REPERAGE du centre du carré                    | Catégorie |
|--------------|--------------------|--------------------------------------------------------|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------|
| 2104         | 15 février 1936    | Société minière de Bou-Azzer et du Grara, à Marrakech. | Moungoum (E.)      | Axe du signal géodésique 1563.                                                         | 6.500 <sup>m</sup> O. et 1.700 <sup>m</sup> N. | II        |
| 2105         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 2.500 <sup>m</sup> O. et 1.700 <sup>m</sup> N. | II        |
| 2106         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 1.500 <sup>m</sup> E. et 1.700 <sup>m</sup> N. | II        |
| 2107         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 5.500 <sup>m</sup> E. et 1.700 <sup>m</sup> N. | II        |
| 2108         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 6.500 <sup>m</sup> O. et 2.300 <sup>m</sup> S. | II        |
| 2109         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 2.500 <sup>m</sup> O. et 2.300 <sup>m</sup> S. | II        |
| 2110         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 1.500 <sup>m</sup> E. et 2.300 <sup>m</sup> S. | II        |
| 2111         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 5.500 <sup>m</sup> E. et 2.300 <sup>m</sup> S. | II        |
| 2112         | id.                | id.                                                    | id.                | Angle N.-E. de la maison des ouvriers, à Tamdoust.                                     | 5.500 <sup>m</sup> O. et 2.500 <sup>m</sup> N. | II        |
| 2113         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 1.500 <sup>m</sup> O. et 2.500 <sup>m</sup> N. | II        |
| 2114         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 2.500 <sup>m</sup> E. et 2.500 <sup>m</sup> N. | II        |
| 2115         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 5.500 <sup>m</sup> O. et 1.500 <sup>m</sup> S. | II        |
| 2116         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 1.500 <sup>m</sup> O. et 1.500 <sup>m</sup> S. | II        |
| 2117         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 2.500 <sup>m</sup> E. et 1.500 <sup>m</sup> S. | II        |
| 2118         | id.                | id.                                                    | id.                | Axe du signal 1712 à Irhtem.                                                           | 4.000 <sup>m</sup> O. et 4.600 <sup>m</sup> N. | II        |
| 2119         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 4.600 <sup>m</sup> N.                          | II        |
| 2120         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 4.000 <sup>m</sup> O. et 600 <sup>m</sup> N.   | II        |
| 2121         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 600 <sup>m</sup> N.                            | II        |
| 2122         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 4.000 <sup>m</sup> E. et 3.800 <sup>m</sup> N. | II        |
| 2123         | id.                | id.                                                    | id.                | Angle S.-O. de la casba d'Aït-Amane.                                                   | 500 <sup>m</sup> E. et 3.500 <sup>m</sup> N.   | II        |
| 2124         | id.                | id.                                                    | id.                | Axe du signal 1712 à Irhtem.                                                           | 4.000 <sup>m</sup> E. et 200 <sup>m</sup> S.   | II        |
| 2125         | id.                | id.                                                    | id.                | Angle S.-O. de la casba d'Aït-Amane.                                                   | 500 <sup>m</sup> E. et 500 <sup>m</sup> S.     | II        |
| 2126         | 20 février 1936    | Office chérifien des phosphates, à Rabat.              | Taroudant (E.)     | Axe de la tour centrale de la maison du caïd, à Agadir-Tiout.                          | 2.800 <sup>m</sup> O. et 4.700 <sup>m</sup> N. | II        |
| 2127         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 5.700 <sup>m</sup> E. et 4.700 <sup>m</sup> N. | II        |
| 2128         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 700 <sup>m</sup> O. et 700 <sup>m</sup> N.     | II        |
| 2129         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 3.300 <sup>m</sup> E. et 700 <sup>m</sup> N.   | II        |
| 2130         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 7.300 <sup>m</sup> E. et 700 <sup>m</sup> N.   | II        |
| 2131         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 1.000 <sup>m</sup> E. et 3.300 <sup>m</sup> S. | II        |
| 2132         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 5.000 <sup>m</sup> E. et 3.300 <sup>m</sup> S. | II        |
| 2133         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 2.150 <sup>m</sup> E. et 7.300 <sup>m</sup> S. | II        |
| 2134         | id.                | id.                                                    | id.                | Angle S.-E. du marabout S <sup>t</sup> bou Médiane.                                    | 5.350 <sup>m</sup> O. et 4.850 <sup>m</sup> N. | II        |
| 2135         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 7.900 <sup>m</sup> O. et 850 <sup>m</sup> N.   | II        |
| 2136         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 3.900 <sup>m</sup> O. et 850 <sup>m</sup> N.   | II        |
| 2137         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 4.800 <sup>m</sup> O. et 3.150 <sup>m</sup> S. | II        |
| 2138         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 800 <sup>m</sup> O. et 7.150 <sup>m</sup> S.   | II        |
| 2139         | id.                | id.                                                    | id.                | Centre du marabout de la zaouïa S <sup>t</sup> Moh <sup>d</sup> ou Ali des Ida ou Zal. | 3.700 <sup>m</sup> E. et 6.300 <sup>m</sup> N. | II        |
| 2140         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 300 <sup>m</sup> O. et 2.300 <sup>m</sup> N.   | II        |
| 2141         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 3.700 <sup>m</sup> E. et 2.300 <sup>m</sup> N. | II        |
| 2142         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 7.700 <sup>m</sup> E. et 2.300 <sup>m</sup> N. | II        |
| 2143         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 300 <sup>m</sup> O. et 6.300 <sup>m</sup> N.   | II        |
| 2144         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 3.700 <sup>m</sup> E. et 1.700 <sup>m</sup> S. | II        |
| 2145         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 7.700 <sup>m</sup> E. et 1.700 <sup>m</sup> S. | II        |
| 2146         | id.                | id.                                                    | id.                | Axe de la tour S.-O. de la casba du moqqadem des Aït-Makloul.                          | 6.800 <sup>m</sup> N. et 900 <sup>m</sup> E.   | II        |
| 2147         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 2.800 <sup>m</sup> N. et 800 <sup>m</sup> O.   | II        |
| 2148         | id.                | id.                                                    | id.                | id.                                                                                    | 2.800 <sup>m</sup> N. et 3.200 <sup>m</sup> E. | II        |
| 2149         | id.                | id.                                                    | Tazoult (O.)       | id.                                                                                    | 2.800 <sup>m</sup> N. et 7.200 <sup>m</sup> E. | II        |
| 2150         | id.                | id.                                                    | Taroudant (E.)     | id.                                                                                    | 1.200 <sup>m</sup> S. et 200 <sup>m</sup> O.   | II        |

| N° du point | DATE d'institution | TITULAIRE                        | CARTE au 1/200.000 | Désignation du point pivot                                                                        | REPERAGE du centre du carré                    | Catégorie |
|-------------|--------------------|----------------------------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------|
| 2151        | 30 février 1936    | Office chérifien des phosphates. | Taroudant (E.)     | Axe de la tour S.-O. de la casba du moqqadem des Al-Maklouf.                                      | 1.200 <sup>m</sup> S. et 3.800 <sup>m</sup> E. | II        |
| 2152        | id.                | id.                              | Tazoult (O.)       | id.                                                                                               | 1.200 <sup>m</sup> S. et 7.800 <sup>m</sup> E. | II        |
| 2153        | id.                | id.                              | Taroudant (E.)     | id.                                                                                               | 4.200 <sup>m</sup> S. et 1.600 <sup>m</sup> O. | II        |
| 2154        | id.                | id.                              | id.                | Angle S.-E. de la tour S.-E. de la casba du caïd d'Isli-n'Ouanzoui.                               | 5.300 <sup>m</sup> N. et 6.100 <sup>m</sup> E. | II        |
| 2155        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 5.300 <sup>m</sup> N. et 2.100 <sup>m</sup> E. | II        |
| 2156        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 1.300 <sup>m</sup> N. et 6.100 <sup>m</sup> E. | II        |
| 2157        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 1.300 <sup>m</sup> N. et 2.100 <sup>m</sup> E. | II        |
| 2158        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 1.300 <sup>m</sup> N. et 1.900 <sup>m</sup> O. | II        |
| 2159        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 1.000 <sup>m</sup> S. et 5.700 <sup>m</sup> O. | II        |
| 2160        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 2.700 <sup>m</sup> S. et 3.100 <sup>m</sup> O. | II        |
| 2161        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 2.700 <sup>m</sup> S. et 900 <sup>m</sup> E.   | II        |
| 2162        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 2.700 <sup>m</sup> S. et 4.900 <sup>m</sup> E. | II        |
| 2163        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 6.700 <sup>m</sup> S. et 3.100 <sup>m</sup> O. | II        |
| 2164        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 6.700 <sup>m</sup> S. et 900 <sup>m</sup> E.   | II        |
| 2165        | id.                | id.                              | id.                | Angle S.-E. du marabout Si Ali ou Abdallah, près d'Isserdas.                                      | 4.300 <sup>m</sup> N. et 400 <sup>m</sup> O.   | II        |
| 2166        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 2.050 <sup>m</sup> N. et 4.400 <sup>m</sup> O. | II        |
| 2167        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 300 <sup>m</sup> N. et 400 <sup>m</sup> O.     | II        |
| 2168        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 1.950 <sup>m</sup> S. et 4.400 <sup>m</sup> O. | II        |
| 2169        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 3.700 <sup>m</sup> S. et 400 <sup>m</sup> O.   | II        |
| 2170        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 5.950 <sup>m</sup> S. et 4.400 <sup>m</sup> O. | II        |
| 2171        | id.                | id.                              | id.                | Axe de la tour de la casba du garage du caïd, au douar K <sup>a</sup> du cheikh des Ida ou Zekri. | 5.800 <sup>m</sup> N. et 1.300 <sup>m</sup> E. | II        |
| 2172        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 5.800 <sup>m</sup> N. et 3.700 <sup>m</sup> O. | II        |
| 2173        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 1.800 <sup>m</sup> N. et 3.700 <sup>m</sup> O. | II        |
| 2174        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 1.800 <sup>m</sup> N. et 1.300 <sup>m</sup> E. | II        |
| 2175        | id.                | id.                              | id.                | Angle S.-E. de la maison située sur le piton à Aguerb-n'Oumellil.                                 | 6.500 <sup>m</sup> N. et 3.800 <sup>m</sup> E. | II        |
| 2176        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 6.500 <sup>m</sup> N. et 200 <sup>m</sup> O.   | II        |
| 2177        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 2.500 <sup>m</sup> N. et 2.300 <sup>m</sup> E. | II        |
| 2178        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 2.500 <sup>m</sup> N. et 6.300 <sup>m</sup> E. | II        |
| 2179        | id.                | id.                              | id.                | Axe de la tour N.-O. de la casba du cheikh, à Imi-n'Timbal.                                       | 2.600 <sup>m</sup> N. et 4.400 <sup>m</sup> O. | II        |
| 2180        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 1.200 <sup>m</sup> N. et 400 <sup>m</sup> O.   | II        |
| 2181        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 1.600 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> E. | II        |
| 2182        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 4.100 <sup>m</sup> S. et 5.300 <sup>m</sup> E. | II        |
| 2183        | id.                | id.                              | Tazoult (E.)       | Axe de la tour ouest du douar Irhenimène, près d'Agadir-Jdid.                                     | 400 <sup>m</sup> N. et 3.600 <sup>m</sup> O.   | II        |
| 2184        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 400 <sup>m</sup> N. et 400 <sup>m</sup> E.     | II        |
| 2185        | id.                | id.                              | id.                | id.                                                                                               | 2.400 <sup>m</sup> N. et 2.800 <sup>m</sup> E. | II        |

### Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1936

| N° du permis | DATE d'institution | TITULAIRE                                                      | CARTE<br>au 1/200.000°       | Désignation du point pivot                                | REPÉRAGE<br>du centre du carré                 | Catégorie |
|--------------|--------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------|
| 4945         | 15 février 1936    | Mallet Raymond, à Marrakech.                                   | Marrakech-nord (O.)          | Signal géodésique 635.                                    | 2.700 <sup>m</sup> N. et 3.400 <sup>m</sup> O. | II        |
| 4946         | id.                | Duboscq Georges, à Marrakech.                                  | Marrakech-nord<br>(E. et O.) | Centre du marabout S <sup>t</sup> bouker.                 | 5.700 <sup>m</sup> E. et 600 <sup>m</sup> N.   | II        |
| 4947         | id.                | Moulay Abdelouafi ben Mohamed ben Moulay, à Marrakech.         | Marrakech-sud (O.)           | Centre de la maison du cheikh Hamada, à Tagadirt n'Bourd. | 2.700 <sup>m</sup> N.                          | II        |
| 4948         | id.                | M <sup>me</sup> veuve Abela, née Vachalde Marie, à Casablanca. | Meknès (E.)                  | Centre du marabout S <sup>t</sup> Thami.                  | 6.000 <sup>m</sup> O. et 3.000 <sup>m</sup> S. | II        |
| 4949         | id.                | Garcia Francisco, à Khémisset.                                 | Oulmès (E.)                  | Centre du marabout S <sup>t</sup> bou Arar.               | 600 <sup>m</sup> O.                            | II        |

### LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles ou fin de validité.

| N° du permis | TITULAIRE                          | CARTE       |
|--------------|------------------------------------|-------------|
| 3966         | Gonin Jean-Marie.                  | Oulmès (O.) |
| 4571         | Société anonyme d'Ougrée-Marihaye. | Taza (O.)   |
| 4569         | id.                                | id.         |

### LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

| N° du permis | TITULAIRE                                             | CARTE                |
|--------------|-------------------------------------------------------|----------------------|
| 712          | Hadj Lahoussine Demnati.                              | Marrakech-sud (O.)   |
| 852          | Société de prospection et d'études minières au Maroc. | Talaat-n'Yakoub (O.) |
| 853          | id.                                                   | id.                  |
| 1257         | Compagnie de Tifnout-Tiranimine.                      | Tazoult (O.)         |

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

#### HONORARIAT

Par arrêtés viziriels en date du 30 janvier 1936 :  
M. AMALRIC Ernest, inspecteur principal de l'agriculture hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé inspecteur principal de l'agriculture honoraire.

M. GUILLAUD Prosper, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe à la direction générale des travaux publics, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé chef de bureau honoraire du cadre administratif de la direction générale des travaux publics.

M. HAMONET Charles, commissaire de police, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé commissaire de police honoraire.

Par arrêtés viziriels en date du 8 février 1936 :

M. BARRIEZ Gustave, contrôleur principal hors classe des impôts et contributions, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé contrôleur principal divisionnaire honoraire des impôts et contributions.

M. PEVERO Noël, vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage de 2<sup>e</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage.

MM. SARRET Fernand et PAVO Emile, percepteurs principaux hors classe, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sont nommés percepteurs principaux honoraires.

Par arrêtés viziriels en date du 22 février 1936 :

MM. GANDILLE Antonin, CURTENELLE Pierre, JOLIVET André, inspecteurs de l'enseignement primaire et professionnel européen et israélite au Maroc, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sont nommés inspecteurs honoraires de l'enseignement primaire au Maroc.

M. LACOSTE Emile, professeur titulaire à l'Institut des hautes études marocaines, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé professeur titulaire honoraire de l'Institut des hautes études marocaines.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date des 16, 21 janvier, 6 et 26 février 1936, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936)  
Commissaire de police slagiaire

MM. AGNIEL Roland, inspecteur-chef de 5<sup>e</sup> classe ;  
NINET Pierre, secrétaire de 5<sup>e</sup> classe.

Brigadier-chef de 3<sup>e</sup> classe

M. PELLET Claudius, brigadier hors classe.

Brigadier de 3<sup>e</sup> classe

M. CLAUSSES Georges, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1936)*Secrétaire adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

MM. BONY Marcel, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe ;  
MALBOS Emile, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire adjoint stagiaire*

MM. BOURGADE Jean-Raymond, ROUTIER Jean-Auguste-Louis et  
GODBARGE Henri-Louis.

Sont titularisés et nommés à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936)

MM. MESSAOUD BEN DJILALI BEN M'AHMED et ALLER BEN AOMAR,  
gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1936)

MM. DJILALI BEN BAREK et MOHAMED BEN BIBI BEN MESSAOUD,  
gardiens de la paix stagiaires ;

M'BARK BEN ABDALLAH BEN LAHOUSSEINE, inspecteur stagiaire.

\* \*

## JUSTICE FRANÇAISE

## SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date  
du 7 février 1936, est promu, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935 :

*Interprète judiciaire hors classe du cadre général*

M. LAMOUCI TAHAR BEN MOHAMED, interprète judiciaire de  
1<sup>re</sup> classe, au tribunal de paix de Marrakech.

\* \*

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du  
15 février 1936, sont promus, sur place, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936 :

*Sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe*

M. HYVERNAULT Paul, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. BAYOL André, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principaux de classe exceptionnelle*

MM. VACCA Charles et RAIDA Casimir, commis principaux hors  
classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. GALT Emile, commis de 2<sup>e</sup> classe.

\* \*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des  
beaux-arts et des antiquités, en date du 26 décembre 1935, les fonc-  
tionnaires dont les noms suivent ont été titularisés dans leurs  
fonctions et nommés à la 6<sup>e</sup> classe de leur grade, à compter du  
1<sup>er</sup> janvier 1936 :

*Instituteur*

MM. JUNG Fernand, VIDAL Edouard, BOUILLARD François, MESSE-  
GUER Paul, BIBERSON Pierre, BLANCHER Fernand, DELBES Jean, NOBLET  
René, POUGET Marcellin, SAISON Lucien et SOULIÉ Paul.

*Institutrice*

M<sup>lles</sup> FRIER Suzanne, BOGACHELLE Irène, CARRA Simone, M<sup>me</sup> LECU-  
REUIL, née Grenier Madeleine, ROBERT, née Bertard Marcelle, M<sup>lle</sup> SUR-  
LEAU Antoinette, M<sup>me</sup> FUMAROLI, née Petit Françoise, LOYSEL, née Hain-  
neville Geneviève, MARTINEAU, née Pruja Denise, JEAN-BAPTISTE, née  
Roussel Louise, NAVARRO, née Dirat Paulette, M<sup>lle</sup> SIMON Marie,  
M<sup>me</sup> DESPATIN, née Duteille Simone, M<sup>lle</sup> NESPOULOUS Yvonne et  
M<sup>me</sup> REPERT, née Granara Simone.

*Instituteur adjoint indigène*

MM. BEQQALI Abdessalam, TALEB BEJARDI Moulay Driss, BEN SAID  
Mohamed, MOHAMED BEN Abderrahman el Bazi, KENIR Mohamed,  
KOURIHA Ali, MOULAY Ahmed ben Hossein, SERGHINI Mohamed, BEN  
YAHIA ben Selem, MOHAMED bel Hassan et BEL HADJ Merzouk Mohamed.

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES,  
ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes,  
et des téléphones, en date du 7 novembre 1935, M<sup>me</sup> LARÉDO Messaouda  
est placée dans la position de disponibilité pour convenances person-  
nelles, à compter du 27 octobre 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et  
des téléphones, en date du 21 février 1936, M. AUTHIER Marcel,  
rédacteur principal d'administration centrale de 1<sup>re</sup> classe, est nommé  
chef de centre de contrôle des articles d'argent de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> éche-  
lon), à compter du 1<sup>er</sup> février 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes  
et des téléphones, en date du 24 février 1936 :

M. BOY Jean, receveur de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est nommé  
receveur de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> février 1936 ;

M. MARTIN Philibert, contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe, est  
nommé receveur de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> jan-  
vier 1936 ;

M. BRUYANT Joseph, receveur de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est  
nommé receveur de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> fé-  
vrier 1936 ;

M. GARCIA François, commis principal d'ordre et de comptabilité  
de 1<sup>re</sup> classe, est nommé contrôleur de 4<sup>e</sup> classe, à compter du  
1<sup>er</sup> février 1936.

Les receveurs de 5<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon), dont les noms suivent,  
sont promus au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade :

M. SARDA Sébastien, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935 ;

M. GOMMER Eugène, à compter du 26 septembre 1935.

Les commis principaux de 1<sup>re</sup> classe, dont les noms suivent, sont  
promus contrôleurs adjoints :

M. CALLET Paul, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935 ;

M. POURQUIER Pierre, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935.

M. ROUZOL Charles, commis de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe  
de son grade, à compter du 6 octobre 1935.

M. BUCCHIA Lucien, commis de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe  
de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1935.

Les vérificateurs des I.E.M. de 4<sup>e</sup> classe, dont les noms suivent,  
sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade :

M. CHAROUD Pierre, à compter du 16 avril 1935 ;

M. DELAUNAY Léo, à compter du 3 octobre 1935 ;

M. TREFFIGNY Guy, à compter du 15 octobre 1935.

## ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel, en date du 26 février 1936 :

M. Métour Charles, contrôleur civil de 2<sup>e</sup> classe, admis à la  
retraite par décret du président de la République française, en date  
du 24 août 1935, est autorisé à faire valoir ses droits à une pension  
civile chérifienne, à compter du 30 septembre 1935.

M. Maria Marius-Joseph, ingénieur subdivisionnaire des travaux  
publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter  
du 31 décembre 1935, au titre d'ancienneté de services.

M. Martin Louis-Adrien, ingénieur topographe principal de  
1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter  
du 1<sup>er</sup> septembre 1935, au titre d'ancienneté de services.

## RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des  
services de sécurité, en date du 28 janvier 1936, M. Benedetti André,  
gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon), admis à faire valoir  
ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936, au titre d'ancien-  
neté de services, est rayé des cadres à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et  
des services de sécurité, en date du 21 janvier 1936, M. Rezagui  
ben Ahmed ben Mohamed, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe, dont  
la démission de son emploi a été acceptée à compter du 31 décem-  
bre 1935, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la  
police générale, à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 5 février 1936, M. Abderrahman ben Cherki ben Hadj Abbès, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 31 janvier 1936, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale, à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 22 février 1936, M. Tahar ben Mohamed ben Lahssen, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1936, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 10 janvier 1936, M. Taurines Henri, brigadier hors classe, dont la démission de son emploi a été acceptée à compter du 16 mars 1936, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale, à compter de cette même date.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 20 février 1936, M. Salel Georges, inspecteur hors classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en service détaché au Maroc, réintégré dans les cadres de son administration d'origine, à compter du 25 janvier 1936, date à laquelle il a pris son service au bureau de Lille (Nord), est rayé des cadres de l'administration chérifienne à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 20 février 1936, M. Bros Jean, inspecteur hors classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en service détaché au Maroc, réintégré dans les cadres de son administration d'origine, à compter du 27 janvier 1936, date à laquelle il a pris son service à la direction des domaines de la Seine, à Paris, est rayé des cadres de l'administration chérifienne à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 février 1936, M. Leguen Ludovic, chef de station radiotélégraphique de 4<sup>e</sup> classe, à classe personnelle, a été rayé des cadres, pour faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 31 décembre 1935.

## CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

### Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 6 janvier 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Doumergue Xavier, contrôleur principal des domaines, avec jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935.

#### Pension principale

Pension principale : 13.531 francs.

Indemnités pour charges de famille au titre des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> enfants : 5.400 francs.

#### Pension complémentaire

Montant de la pension : 6.765 francs.

Indemnités complémentaires pour charges de famille au titre de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> enfants : 2.220 francs.

## CONCESSION D'ALLOCATION SPECIALE

### Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 26 février 1936, une allocation exceptionnelle d'invalidité de 2.046 francs par an est concédée, au profit de Sellam ben el Hadj, ex-cavaliier de 1<sup>re</sup> classe aux eaux et forêts, licencié pour incapacité physique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Cette allocation portera jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Par arrêté viziriel en date du 26 février 1936, une allocation spéciale annuelle de réversion de huit cent quatre-vingt-trois francs 803 fr.), est concédée au profit de l'orphelin mineur El Mahi ben Mohamed ben Taïbi Boualem, ayant droit de l'ex-peseur des douanes Mohamed ben Taïbi Boualem, sous la tutelle de son frère Mostafa ben Mohamed ben Taïbi Boualem.

Cette allocation portera jouissance du 8 décembre 1935, date à laquelle la veuve Khadija bent Elbekri Zemmouri, titulaire de l'allocation de réversion n° 35, s'est remariée.

Par arrêté viziriel en date du 26 février 1936, une allocation spéciale annuelle de réversion de six cent soixante-trois francs 663 fr.), est concédée au profit de Sadouni Fatma bent Dahmane et ses enfants mineurs : Abdelader, Benyounés, Mostefa et Djelloul, ayant droit de M. Rabet Ahmed, ex-chaouch de 3<sup>e</sup> classe à l'administration générale du travail et de l'assistance, décédé le 18 mai 1935.

Jouissance du 19 mai 1935.

## CONCESSION

d'une allocation viagère de réversion au profit des ayants droit d'un ancien caïd mia.

Par arrêté viziriel en date du 26 février 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, une allocation viagère annuelle de réversion de 3.000 francs est concédée à la veuve Henia bent Moulay Ali el Bou Amrani en son nom personnel et en celui de son enfant mineur M. Barek, ayant droit du caïd mia Ali Belaïd el Amrani, titulaire de l'allocation viagère n° 25 de 6.000 francs, décédé le 2 novembre 1935.

Cette allocation portera jouissance du 3 novembre 1935.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### MINISTÈRE DE LA MARINE

## CIRCULAIRE

relative au concours d'admission à l'Ecole navale, en 1936.

I. — Les candidats au concours d'admission à l'Ecole navale doivent se faire inscrire du 1<sup>er</sup> au 30 avril, terme de rigueur, à la préfecture du département où ils ont fait leurs études.

II. — Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1<sup>re</sup> L'acte de naissance du candidat (les candidats doivent être nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1916 et le 31 décembre 1919) ;

2<sup>o</sup> Un certificat du maire de la localité habitée par la famille constatant que le candidat est Français ou naturalisé français et, dans ce dernier cas, se trouve dans les conditions prévues par la loi du 19 juillet 1934, pour l'admission à des fonctions publiques ;

3<sup>o</sup> Un certificat de la première partie du baccalauréat ou une copie certifiée conforme de ce certificat ;

4<sup>o</sup> Une déclaration du candidat indiquant avec précision :

a) Les langues principales présentées : anglais seul ou anglais et allemand, ou anglais et espagnol, ou anglais et italien ;

b) Si le candidat désire ou non subir une épreuve écrite sur une langue vivante complémentaire et, dans l'affirmative, quelle est la langue choisie ;

c) Les centres de compositions écrites et d'examen oral choisis parmi les villes énumérées au § IV ci-après. Lorsque les centres choisis sont autres que Paris, Brest ou Toulon, le candidat devra indiquer, par ordre de préférence, deux centres suppléants, l'un d'eux étant obligatoirement une de ces trois villes ;

d) Le nom de l'établissement dans lequel il fait ses études ;

e) L'adresse exacte à laquelle la lettre de nomination devra être envoyée en cas d'admission.

III. — Le nombre des admissions à l'Ecole navale a été notifié par un avis publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1935 (partie non officielle, page 12.817).

Les dossiers d'inscription seront transmis par les préfets au ministre de la marine (direction du personnel militaire, bureau de l'état-major de la flotte), le 25 avril au plus tard.

Un état néant sera adressé s'il y a lieu.

#### IV. — Compositions et visites médicales :

Les compositions auront lieu simultanément les 9, 10, 11, 12 et 13 juin 1936, dans les centres qui auront été ultérieurement désignés par la voie du *Journal officiel* et qui seront choisis parmi les centres indiqués ci-après : Paris, Lyon, Toulon, Alger, Toulouse, Bordeaux, Rochefort, Lorient, Brest, Saint-Brieuc, La Flèche, Cherbourg, Dunkerque, Nancy et Strasbourg.

Les candidats doivent se rendre en temps utile dans les centres de composition désignés ; il ne leur est pas adressé d'avis individuel.

Les candidats ne devront apporter leur table de logarithmes que pour la composition de calcul ; l'usage de la règle à calcul est interdit pour toutes les compositions.

Le dessin d'après la bosse devra tenir dans un rectangle de 25 cm. sur 30 cm.

La visite médicale sera passée à Paris et dans les centres de province désignés pour les compositions. Elle aura lieu le vendredi 5 et le samedi 6 juin à Paris et dans les centres où les candidats seront nombreux, le samedi 6 juin dans les autres centres. Les dates et heures auxquelles elle commencera seront publiées, pour chaque centre, au *Journal officiel* dans le courant du mois de mai.

L'attention des candidats est attirée sur les conditions d'aptitude physique exigées qui ont été publiées au *Journal officiel* du 27 novembre 1934.

La commission médicale supérieure se réunira au ministère de la marine, le jeudi 18 juin 1936, à 8 heures du matin, pour faire passer une contre-visite aux candidats éliminés et qui auront demandé par écrit à se présenter devant elle.

#### V. — Examens oraux et d'aptitude physique :

Les examens oraux et d'aptitude physique commenceront à Paris, dans la deuxième quinzaine de juillet, à une date qui sera fixée ultérieurement.

L'indication des autres centres dans lesquels ils se poursuivront sera faite en temps utile par la voie du *Journal officiel*.

La commission d'examen suivra l'itinéraire : Paris, Brest, Toulon.

L'attention des candidats est attirée sur les modifications à l'instruction sur l'admission à l'Ecole navale insérées au *Journal officiel* du 12 février 1936, modifications qui entreront en vigueur au concours de 1936.

### CIRCULAIRE

relative au concours d'admission à l'Ecole des ingénieurs mécaniciens, en 1936.

#### 1. — Inscription.

Les candidats au concours d'admission à l'Ecole des élèves ingénieurs mécaniciens doivent se faire inscrire du 1<sup>er</sup> au 30 avril 1936 par demande écrite adressée au ministre de la marine (direction du personnel militaire de la flotte, bureau de l'état-major de la flotte), 2, rue Royale, Paris (8<sup>e</sup>).

La demande d'inscription doit mentionner :

a) Les centres d'examen choisis pour les épreuves écrites et les épreuves orales. Pour les centres autres que Paris, Brest et Toulon, indiquer également par ordre de préférence deux autres centres, l'un deux étant obligatoirement une des trois villes indiquées ci-dessus ;

b) La nature de l'essai manuel choisi (ajusteur, tourneur, forgeron, chaudronnier en fer ou en cuivre, fondeur, mouleur) ;

c) L'établissement dans lequel le candidat fait ou a fait ses études ;

d) L'adresse à laquelle la lettre de nomination devra être envoyée en cas d'admission ;

e) La situation du candidat vis-à-vis de la loi militaire (inscrit, appelé, en sursis, ajourné).

La demande d'inscription doit être accompagnée d'un bulletin de naissance sur papier libre ainsi que d'un certificat délivré par le maire de la localité habitée par la famille du candidat constatant que le candidat est Français ou naturalisé français et, dans ce

dernier cas, se trouve dans les conditions prévues par la loi du 19 juillet 1934 pour l'admission aux fonctions publiques.

Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-trois ans au plus au 1<sup>er</sup> octobre 1936. Peuvent, en conséquence, faire acte de candidature les jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> octobre 1913 et le 30 septembre 1918.

Les candidats présents sous les drapeaux doivent faire parvenir leur demande par la voie hiérarchique et l'accompagner d'un état signalétique et des services, ainsi que d'un relevé de punitions.

#### 2. — Nombre des admissions.

Le nombre des admissions à l'Ecole des élèves ingénieurs mécaniciens, en 1936, est fixé à 22 (*Journal officiel* du 5 décembre 1935, partie non officielle, page 12.817).

#### 3. — Composition et visite médicale.

Les compositions auront lieu simultanément, les 9, 10, 11, 12 et 13 juin 1936, dans les centres qui seront ultérieurement désignés par la voie du *Journal officiel* parmi les villes indiquées ci-après : Paris, Lyon, Toulon, Alger, Toulouse, Bordeaux, Rochefort, Lorient, Brest, Saint-Brieuc, La Flèche, Cherbourg, Dunkerque, Nancy et Strasbourg.

La visite médicale aura lieu le samedi 6 juin 1936, dans les centres de composition, à une heure qui sera indiquée ultérieurement.

L'attention des candidats est attirée sur les conditions d'aptitude physique exigées et qui ont été publiées au *Journal officiel* du 19 décembre 1934.

Les candidats devront se rendre en temps utile dans les centres de compositions indiqués, il ne sera adressé aucun avis individuel.

La commission médicale supérieure se réunira au ministère de la marine, le jeudi 18 juin 1936, à huit heures du matin, pour faire passer une contre-visite aux candidats éliminés qui auront demandé, par écrit, à se présenter devant elle.

#### 4. — Examens oraux.

Les examens oraux commenceront à Paris, dans la deuxième quinzaine de juillet, à une date qui sera ultérieurement fixée.

L'indication des autres centres dans lesquels ils se poursuivront sera faite ultérieurement par la voie du *Journal officiel*.

La commission d'examen suivra l'itinéraire : Paris, Brest, Toulon.

### AVIS DE CONCOURS concernant des administrations métropolitaines.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Un concours pour l'admission à un emploi de rédacteur à la comptabilité est institué au ministère des affaires étrangères, le lundi 27 avril 1936.

Les candidats se feront inscrire au service du personnel dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, en fournissant les justifications exigées aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 29 mai 1935.

\*\*\*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Avis de concours pour l'emploi d'ingénieur adjoint du service vicinal

Le 23 mars 1936, à 9 heures du matin, il sera ouvert, en l'hôtel de la préfecture, à Poitiers, un concours pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint du service vicinal de la Vienne.

Le programme et les conditions du concours sont déposés à la préfecture de la Vienne et au ministère de l'intérieur (service vicinal), rue Cambacérès, n° 7, où les candidats domiciliés à Paris pourront en prendre connaissance tous les jours, de dix heures à midi et de deux heures à cinq heures, les dimanches et fêtes exceptés.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

*Avis relatif au concours de 1936 pour l'admission d'élèves titulaires à l'Ecole nationale des ponts et chaussées.*

Un concours s'ouvrira, le 3 juin 1936, pour l'admission d'élèves titulaires français et étrangers aux cours de première année de l'Ecole nationale des ponts et chaussées. Le nombre maximum d'élèves titulaires à recevoir est fixé à vingt élèves français et six élèves étrangers. Les demandes des candidats devront être parvenues avant le 1<sup>er</sup> mai 1936.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que certaines modifications ont été apportées, par rapport aux années antérieures, au programme des épreuves.

Une instruction détaillée relative notamment aux pièces à joindre à la demande d'admission, aux modalités du concours, à la nature des épreuves, est tenue à la disposition des candidats au secrétariat de l'Ecole, 23, rue des Saints-Pères, Paris (7<sup>e</sup>).

*Avis relatif aux concours pour l'admission d'élèves titulaires à l'Ecole nationale supérieure des mines.*

Deux concours s'ouvriront, le 15 mai 1936, pour l'admission d'élèves titulaires français et d'élèves titulaires étrangers à l'Ecole nationale supérieure des mines. Le nombre maximum d'élèves titulaires à recevoir est fixé à trente-deux élèves français et quatre élèves étrangers. Les demandes des candidats devront être parvenues au directeur de l'Ecole avant le 1<sup>er</sup> avril 1936.

Le programme des connaissances scientifiques exigées est le même que celui du concours d'admission à l'Ecole polytechnique.

Il est signalé que les compositions écrites du concours d'admission à l'Ecole des mines serviront en même temps pour le concours d'admission à l'Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.

L'instruction détaillée, relative notamment aux pièces à joindre à la demande d'admission, aux modalités du concours, à la nature des épreuves, devra être demandée par les candidats, au secrétariat de l'Ecole, 60, boulevard Saint-Michel, Paris (6<sup>e</sup>).



## MINISTÈRE DE L'AIR

*Avis relatif aux concours de 1936 pour l'admission d'élèves titulaires à l'Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.*

Deux concours s'ouvriront, le 15 mai 1936, pour l'admission d'élèves titulaires français et d'élèves titulaires étrangers à l'Ecole nationale supérieure de l'aéronautique. Le nombre maximum d'élèves titulaires à recevoir est fixé à vingt élèves français et quatre élèves étrangers. Les demandes des candidats devront être parvenues au directeur de l'Ecole avant le 1<sup>er</sup> avril 1936.

Le programme des connaissances scientifiques exigées est le même que celui du concours d'admission à l'Ecole polytechnique.

Les compositions écrites sont les mêmes que celles du concours d'admission à l'Ecole des mines (seule la composition d'épure et géométrie descriptive sera spéciale aux candidats de l'Ecole aéronautique).

L'instruction détaillée relative notamment aux pièces à joindre à la demande d'admission, aux modalités du concours, à la nature des épreuves, devra être demandée par les candidats au secrétariat de l'Ecole, 32, boulevard Victor, Paris (15<sup>e</sup>).

Les conditions d'admission, formalités d'inscription, pièces à fournir, sont les mêmes que celles figurant sur l'avis de concours de 1935.



## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Avis de concours pour un emploi d'aide de bibliothèque*

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 20 janvier 1936, un concours pour un emploi d'aide de bibliothèque dans les bibliothèques nationales de Paris, s'ouvrira, le 23 mars 1936, à la Bibliothèque nationale.

*Avis de concours**pour trois emplois de professeur suppléant à l'Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes*

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 7 février 1936, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de physique médicale à l'Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, s'ouvrira, le lundi 26 octobre 1936, devant la Faculté de médecine de l'Université de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture de ce concours.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 7 février 1936, deux concours, l'un pour l'emploi de professeur suppléant de chimie, l'autre pour l'emploi de professeur suppléant de pharmacie et matière médicale à l'Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, s'ouvriront, le lundi 26 octobre 1936, devant la Faculté de pharmacie de l'Université de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture de ce concours.

*Avis de concours**pour l'emploi de professeur suppléant de physique médicale à l'Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie de Tours*

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 30 janvier 1936, un concours pour l'emploi de professeur suppléant de physique médicale à l'Ecole de plein exercice et de pharmacie de Tours, s'ouvrira le lundi 19 octobre 1936 devant la Faculté de médecine de l'Université de Paris.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture de ce concours.

*Avis de concours**pour un emploi de professeur suppléant de l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon*

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 8 février 1936, un concours pour l'emploi de professeur suppléant des chaires de clinique et pathologie médicales à l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon, s'ouvrira, le lundi 26 octobre 1936, devant la Faculté de médecine de Nancy.

Le registre des inscriptions sera clos un mois avant l'ouverture de ce concours.

*Concours pour l'admission à l'Ecole normale supérieure et l'obtention des bourses de licence*

Par arrêté du 22 janvier 1936, les épreuves écrites du concours de 1936 pour l'admission à l'Ecole normale supérieure et l'obtention des bourses de licence, auront lieu aux dates ci-après :

*I. — Section des lettres.*

Jeudi 28 mai, de 8 à 14 heures (groupes 1<sup>er</sup> et 2) : histoire ;  
Vendredi 29 mai, de 8 à 12 heures (groupes 1<sup>er</sup> et 2) : thème latin ;  
Samedi 30 mai, de 8 à 14 heures (groupes 1<sup>er</sup> et 2) : composition française ;  
Mardi 2 juin, de 8 à 14 heures (groupes 1<sup>er</sup> et 2) : philosophie ;  
Mercredi 3 juin, de 8 à 12 heures (groupes 1<sup>er</sup> et 2) : version latine ;  
Jeudi 4 juin, de 8 à 12 heures (groupe 1<sup>er</sup>) : version grecque ;  
Jeudi 4 juin, de 8 à 14 heures (groupe 2) : composition en langues vivantes.

*II. — Section des sciences.*

Vendredi 5 juin, de 8 à 12 heures (groupe 3) : sciences naturelles ;  
Vendredi 5 juin, de 8 à 14 heures (groupe 3) : sciences naturelles ;  
Samedi 6 juin, de 8 à 14 heures (groupe 1<sup>er</sup>) : mathématiques ;  
Samedi 6 juin, de 8 à 14 heures (groupes 2 et 3) : physique ;

Lundi 8 juin, de 8 à 14 heures (groupe 1<sup>re</sup>) physique ;  
Mardi 9 juin, de 8 à 12 heures (groupe 1<sup>re</sup>) : épreuve pratique de mathématiques ;

Mercredi 10 juin, de 8 à 11 heures (groupes 1<sup>re</sup>, 2 et 3) : composition française ;

Mercredi 10 juin, de 14 à 16 heures (groupes 1<sup>re</sup>, 2 et 3) : versions ;  
Jeudi 11 juin, de 8 à 12 heures (groupes 1<sup>re</sup> et 2) : mathématiques (3<sup>e</sup> composition) ;

Les épreuves écrites seront subies au chef-lieu des académies où les candidats se seront fait inscrire, sauf en ce qui concerne les candidats de la région de Tunis autorisés à composer à Tunis et les candidats de l'académie d'Aix, autorisés à composer à Marseille.

Le nombre des élèves à admettre à l'Ecole normale supérieure à la suite du concours de 1936 est fixé à quarante-huit, dont vingt-huit pour la section des lettres et vingt pour la section des sciences.

Les programmes d'histoire moderne et contemporaine et d'histoire ancienne de la section des lettres ont été définis par l'arrêté du 13 octobre 1930, publié au *Journal officiel* du 15 octobre 1930.

Une chronologie sommaire sera distribuée en même temps que le sujet.

Les programmes de mathématiques, de physique et de chimie du concours de 1936 (groupe 1<sup>re</sup> de la section des sciences), seront les mêmes que ceux du concours de 1935.

Le programme de français de la section des sciences groupes 1<sup>re</sup>, 2 et 3) est fixé ainsi qu'il suit :

#### I. — *Eléments de philosophie scientifique.*

La valeur de la science et l'idée de la vérité.

Spencer : les premiers principes (1<sup>re</sup> partie).

#### II. — *Philosophie morale.*

Les grandes conceptions de la vie morale (il est entendu qu'il s'agit uniquement de caractériser les grandes tendances morales et que l'histoire n'interviendra que pour fournir des exemples).

#### III. — *Littérature.*

La Rochefoucauld : Maximes.

Le Théâtre de Victor Hugo.

Les sujets de compositions françaises seront choisis dans les matières du programme ci-dessus.

N.B. — La liste des candidats de la section des sciences admissibles aux épreuves orales, sera affichée à l'Ecole normale supérieure, le vendredi 10 juillet 1936, à 18 heures. L'ordre dans lequel seront interrogés les candidats de Paris (groupe 1<sup>re</sup>) et les indications relatives aux examens et épreuves pratiques des groupes 1<sup>re</sup> et 2, seront affichés à l'Ecole, le vendredi 10 juillet, à 20 heures.

Les épreuves orales commenceront à l'Ecole :

Le samedi 11 juillet 1936, à 7 heures, pour les candidats de l'académie de Paris.

Le vendredi 17 juillet 1936, à 7 heures, pour ceux des académies de Besançon, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Nancy, Poitiers, Rennes, Strasbourg.

Le mardi 21 juillet 1936, à 7 heures, pour ceux des académies d'Aix, Alger, Bordeaux, Montpellier, Toulouse.

La liste d'admissibilité de la section des lettres sera affichée à l'Ecole normale supérieure, le mardi 7 juillet 1936, à 17 heures. Les épreuves orales commenceront à l'Ecole, le jeudi 9 juillet 1936, à 8 heures (Les candidats de l'académie d'Alger seront interrogés seulement à partir du samedi 11 juillet 1936, à 8 heures).



#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

##### *Avis de concours*

##### *pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale*

Un concours pour quatre emplois de rédacteur à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, aura lieu, le lundi 27 avril 1936. La liste des inscriptions sera close le 17 avril.

Les candidats doivent être Français, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée, être âgés de vingt ans au moins et n'avoir pas dépassé trente ans au jour de l'ouverture du concours. Toutefois, la limite d'âge de trente ans est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite dans les conditions prévues par la loi du 14 avril 1924.

Les candidats doivent, en outre, produire soit un diplôme de licencié en droit, des lettres ou des sciences, soit le diplôme d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole, soit justifier qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole nationale des eaux et forêts.

Le concours comporte une composition française, ainsi que d'autres épreuves écrites ou orales portant sur les matières suivantes : droit constitutionnel et administratif, législation financière et comptabilité publique, droit civil, économie et législation rurale, arithmétique et géographie.

Les demandes de renseignements et de programme devront être adressées au 1<sup>er</sup> bureau de la direction du personnel central du ministère de l'agriculture, 78, rue de Varennes, Paris (7<sup>e</sup>) (Inutile d'affranchir).



##### *Avis de concours*

##### *pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires en 1937.*

Quatre concours pour la nomination d'agrégés des écoles nationales vétérinaires, prévus par le décret du 28 juillet 1935, seront ouverts :

1<sup>o</sup> A l'Ecole vétérinaire d'Alfort :

a) Le 26 avril 1937, pour le 8<sup>e</sup> enseignement (chirurgie) ;

b) Le 3 mai 1937 pour le 2<sup>e</sup> enseignement (anatomie).

2<sup>o</sup> A l'Ecole vétérinaire de Lyon :

a) Le 18 octobre 1937, pour le 1<sup>er</sup> enseignement (chimie et pharmacie) ;

b) Le 25 octobre 1937, pour le 10<sup>e</sup> enseignement (maladies microbiennes).



#### MINISTÈRE DE LA GUERRE

##### *Avis de concours*

##### *pour l'emploi d'élève de l'Ecole du service de santé militaire*

Un concours sera ouvert, le 25 juin 1936, à huit heures, pour l'emploi d'élève de l'Ecole du service de santé militaire.

Le nombre des élèves à admettre à la suite du concours de 1936 est fixé comme suit :

#### A. — *Section métropolitaine.*

Cent quinze pour les étudiants en médecine (étudiants à quatre inscriptions et étudiants P.C.B.) ;

Trois pour les étudiants en pharmacie (stagiaires et candidats à quatre inscriptions).

#### B. — *Section médecine, troupes coloniales.*

Dix pour les étudiants en médecine (étudiants P.C.B.).

Nota. — Tous les élèves admis soit dans la section métropolitaine, soit dans la section médecine, troupes coloniales, devront effectuer leur scolarité devant la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.

Pour renseignements, s'adresser :

Soit au ministère de la guerre (direction du service de santé, 1<sup>er</sup> bureau, personnel) ;

Soit aux directeurs du service de santé des régions.



#### MINISTÈRE DU TRAVAIL

##### *Avis de concours*

##### *pour le recrutement de commissaires-contrôleurs adjoints stagiaires des sociétés d'assurances*

Par arrêté en date du 6 février 1936, il a été ouvert un concours pour l'emploi de commissaire-contrôleur adjoint stagiaire des sociétés d'assurances.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq au minimum.

Les épreuves commenceront le 18 mai 1936.

Les demandes d'admission seront reçues jusqu'au 18 avril 1936 inclus.

Pour être admis à concourir, il faut :

- 1° Justifier de la qualité de Français ;
- 2° Pour les candidats du sexe masculin, être libéré du service militaire actif en temps de paix ;
- 3° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans au 1<sup>er</sup> janvier 1936 ;
- 4° Etre titulaire d'une licence ou d'un des diplômes prévus par le décret du 5 février 1936.

Les commissaires-contrôleurs adjoints stagiaires reçoivent une indemnité annuelle de 25.000 francs non soumise aux retenues pour le service des pensions civiles.

Les traitements des commissaires-contrôleurs adjoints vont de 25.000 à 40.000 francs et les traitements des commissaires-contrôleurs, de 45.000 à 60.000 francs.

Les commissaires-contrôleurs ont accès au grade de commissaire-contrôleur principal (traitements de 65.000 à 80.000 francs).

Ces traitements sont augmentés, s'il y a lieu de l'indemnité annuelle de résidence de 2.250 francs et des allocations annuelles pour charges de famille.

Ces émoluments sont soumis aux prélèvements institués par les décrets des 4 avril 1934 et 16 juillet 1935.

Les demandes de renseignements, de programme et d'admission de ce concours, doivent être adressées au ministère du travail (bureau du personnel, 1<sup>re</sup> section), 127, rue de Grenelle, Paris (7<sup>e</sup>).

# SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 24 février au 1<sup>er</sup> mars 1936

### A — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

| VILLES             | PLACEMENTS RÉALISÉS |           |               |            |       | DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES |           |                |            |       | OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES |           |                |            |       |
|--------------------|---------------------|-----------|---------------|------------|-------|-----------------------------------|-----------|----------------|------------|-------|---------------------------------|-----------|----------------|------------|-------|
|                    | HOMMES              |           | FEMMES        |            | TOTAL | HOMMES                            |           | FEMMES         |            | TOTAL | HOMMES                          |           | FEMMES         |            | TOTAL |
|                    | Non-Marocains       | Marocains | Non-Marocains | Marocaines |       | Non-Marocains                     | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines |       | Non-Marocains                   | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines |       |
|                    |                     |           |               |            |       |                                   |           |                |            |       |                                 |           |                |            |       |
| Casablanca .....   | 19                  | 12        | 23            | 30         | 84    | 44                                | 26        | 10             | 5          | 85    | 11                              | "         | 13             | 3          | 30    |
| Fès .....          | 10                  | 6         | "             | 1          | 17    | 12                                | 7         | 1              | 6          | 26    | "                               | "         | 1              | "          | 1     |
| Marrakech .....    | "                   | "         | 1             | 2          | 3     | 8                                 | 19        | 3              | 3          | 33    | "                               | "         | "              | 2          | 2     |
| Meknès .....       | 15                  | 63        | 1             | 1          | 78    | 13                                | "         | 3              | 1          | 17    | "                               | "         | "              | "          | "     |
| Oujda .....        | 3                   | 5         | 2             | 3          | 13    | 13                                | 2         | "              | "          | 15    | "                               | "         | "              | "          | "     |
| Port-Lyautey ..... | 2                   | "         | "             | "          | 2     | 4                                 | "         | "              | "          | 4     | 2                               | "         | "              | "          | 2     |
| Rabat .....        | 3                   | 5         | 10            | 12         | 30    | 9                                 | 19        | 1              | 13         | 42    | 1                               | "         | "              | "          | 1     |
| TOTAUX.....        | 50                  | 91        | 37            | 49         | 227   | 103                               | 73        | 18             | 28         | 222   | 17                              | "         | 14             | 5          | 36    |

### B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

| VILLES             | Français   | Marocains  | Espagnols | Italiens  | Portugais | Autres nationalités | TOTAL      |
|--------------------|------------|------------|-----------|-----------|-----------|---------------------|------------|
| Casablanca .....   | 66         | 66         | 6         | 11        | 1         | 7                   | 157        |
| Fès .....          | 12         | 12         | "         | 1         | "         | "                   | 25         |
| Marrakech .....    | 9          | 22         | 1         | 1         | "         | 1                   | 34         |
| Meknès .....       | 13         | 2          | 6         | "         | "         | "                   | 21         |
| Oujda .....        | 11         | 10         | 1         | "         | "         | "                   | 25         |
| Port-Lyautey.....  | 6          | "          | "         | "         | "         | "                   | 6          |
| Rabat .....        | 12         | "          | "         | 2         | "         | "                   | 14         |
| <b>TOTAUX.....</b> | <b>129</b> | <b>112</b> | <b>17</b> | <b>15</b> | <b>1</b>  | <b>8</b>            | <b>282</b> |

## ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 24 février au 1<sup>er</sup> mars 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (327 contre 471).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est légèrement supérieur à celui de la semaine précédente (222 contre 206) ; de même, les offres non satisfaites sont en augmentation (36 contre 29).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 42 Européens, dont 19 hommes et 23 femmes (2 comptables, 3 placiers, un surveillant de travaux, un ébéniste, 3 électriciens, un chaudronnier, 2 coiffeurs, un jardinier, un greffeur, 2 porchers, un cuisinier, un garçon de courses, 2 sténodactylographes, 2 dactylographes, 3 lingères, 3 servantes de restaurant et 13 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 42 Marocains, dont 12 hommes et 30 femmes (un menuisier, un aide-mécanicien, un jardinier, 2 cuisiniers d'hôtel, 2 valets de chambre d'hôtel, un domestique masculin, un livreur, 3 garçons de courses et 30 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 2.584 chômeurs européens, dont 150 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a placé 10 Européens (9 agents recrutés en vue des opérations du prochain dénombrement de la population et un maçon), ainsi que 7 Marocains, dont 6 hommes et une femme (4 agents recrutés en vue du recensement, un commis de bureau, un domestique masculin et une femme de ménage).

69 chômeurs européens, dont 9 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à une dactylographe européenne, ainsi qu'à une cuisinière et une femme de ménage marocaines.

120 chômeurs européens, dont 16 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a placé 14 Européens, dont 13 hommes et une femme (un maçon, un surveillant de travaux, un jardinier, 10 journaliers et une bonne à tout faire), ainsi que 64 Marocains (63 journaliers et une bonne à tout faire).

146 chômeurs européens, dont 16 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à 5 Européens, dont 3 hommes et 2 femmes (un maçon, un bourrelier, un apprenti boulanger, une vendeuse et une bonne à tout faire), ainsi qu'à 8 Marocains, dont 5 hommes et 3 femmes (2 maçons, 3 manœuvres et 3 bonnes à tout faire).

79 chômeurs européens, dont une femme, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché de la main-d'œuvre tend à s'aggraver.

A Port-Lyautey, le bureau de placement a placé 2 agents européens recrutés en vue des opérations du recensement.

63 chômeurs européens, dont 3 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 13 Européens, dont 3 hommes et 10 femmes (un vendeur-livreur, un pâtissier, un ouvrier agricole, une mécanographe, une concierge, 2 nurses et 6 bonnes à tout faire).

Il a placé 17 Marocains, dont 5 hommes et 12 femmes (un surveillant de travaux, un vendeur de journaux, un cuisinier, 2 domestiques masculins, 2 gardes d'enfants, 5 femmes de ménage et 5 bonnes à tout faire).

171 chômeurs européens, dont 33 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché de la main-d'œuvre ne présente pas de changement.

### Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 24 février au 1<sup>er</sup> mars 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 2.209 repas. La moyenne journalière des repas a été de 315 pour 115 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne jour-

nalière de 43 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 3.067 rations complètes et 401 rations de pain et de viande. La moyenne des rations complètes a été de 438 pour 132 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 57 pour 29 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 440 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne quotidienne de 5 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 29 chômeurs européens ont été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 43 ouvriers de professions diverses dont 31 Français, 5 Italiens, 2 Espagnols, 3 Allemands, un Autrichien et un Bulgare. La Société de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 21 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 25 personnes, dont 11 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, la Société de bienfaisance française a distribué des secours en vivres à 43 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.130 repas ; la moyenne journalière des repas a été de 161 pour 63 chômeurs et leurs familles.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 885 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 126 pour 33 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 26 chômeurs par nuit.

### Immigration pendant le mois de février 1936.

Au cours du mois de février 1936, le service du travail a visé 78 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 49 visés à titre définitif et 29 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 3.

Au point de vue de la nationalité, les 49 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 29 Français, 5 Espagnols, 5 Italiens, un Luxembourgeois, un Polonais, un Portugais, un Suédois, 3 Suisses, un Tchécoslovaque et 2 Yougoslaves. Sur les 49 contrats ainsi visés définitivement, 42 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 27 en faveur de Français et 15 en faveur d'étrangers, les 7 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 2 en faveur de Français et 5 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 49 contrats visés à titre définitif est la suivante : forêts et agriculture : 3 ; industries extractives : 3 ; industries de l'alimentation : 2 ; industries textiles : 2 ; vêtements, travail des étoffes : 3 ; métallurgie et travail des métaux : 4 ; terrassements, constructions en pierre, électricité : 2 ; commerce de l'alimentation : 9 ; commerces divers : 5 ; professions libérales : 4 ; services domestiques et soins personnels : 12.

### SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

#### COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 29 février au 7 mars 1936.

|                | TRAITE     |                     | NOMINAL    |          |
|----------------|------------|---------------------|------------|----------|
|                | DISPONIBLE | LIVRABLE            | DISPONIBLE | LIVRABLE |
| Lundi .....    |            |                     | 87,50      |          |
| Mardi .....    |            | Avril 87<br>magasin | 88         |          |
| Mercredi ..... |            |                     |            |          |
| Joué .....     |            |                     | 91         |          |
| Vendredi ..... |            | Avril 94<br>magasin | 91         |          |

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 2<sup>e</sup> décade du mois de février 1936.

| PRODUITS                                                                                                                              | UNITÉS   | CRÉDIT<br>1 <sup>er</sup> juin 1935<br>au 31 mai 1936 | QUANTITÉS IMPORTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS     |            |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------|-----------|
|                                                                                                                                       |          |                                                       | 2 <sup>e</sup> décade<br>du mois<br>de fév. 1936 | Antérieurs | Totaux    |
| <b>Animaux vivants :</b>                                                                                                              |          |                                                       |                                                  |            |           |
| Chevaux .....                                                                                                                         | Têtes    | 500                                                   | 5                                                | 12         | 17        |
| Chevaux destinés à la boucherie .....                                                                                                 | "        | 4.000                                                 | 109                                              | 1.635      | 1.744     |
| Mulets et mules .....                                                                                                                 | "        | 200                                                   | 5                                                | 8          | 13        |
| Baudets étalons .....                                                                                                                 | "        | 250                                                   | "                                                | "          | "         |
| Bestiaux de l'espèce bovine .....                                                                                                     | "        | 30.000                                                | 371                                              | 1.696      | 2.067     |
| Bestiaux de l'espèce ovine .....                                                                                                      | "        | 330.000                                               | 5.469                                            | 130.417    | 135.886   |
| Bestiaux de l'espèce caprine .....                                                                                                    | "        | 10.000                                                | 165                                              | 1.170      | 1.335     |
| Bestiaux de l'espèce porcine .....                                                                                                    | Quintaux | 34.000                                                | 1.115                                            | 19.578     | 20.693    |
| Volailles vivantes .....                                                                                                              | "        | 1.250                                                 | 7                                                | 1.239      | 1.246     |
| Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses .....                                                                                  | Têtes    | 250                                                   | "                                                | 11         | 11        |
| <b>Produits et dérivés d'animaux :</b>                                                                                                |          |                                                       |                                                  |            |           |
| <b>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</b>                                                                   |          |                                                       |                                                  |            |           |
| A. — De porcs .....                                                                                                                   | Quintaux | 5.000                                                 | "                                                | 99         | 99        |
| B. — De moutons .....                                                                                                                 | "        | 10.000                                                | 405                                              | 6.230      | 6.635     |
| Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....                                                                       | "        | 3.000                                                 | 3                                                | 677        | 680       |
| Viandes préparées de porc .....                                                                                                       | "        | 800                                                   | "                                                | 25         | 25        |
| Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....                                                                            | "        | 2.000                                                 | 5                                                | 387        | 392       |
| Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines .....                                                             | "        | 50                                                    | "                                                | "          | "         |
| Volailles mortes (non préparées), pigeons compris .....                                                                               | "        | 250                                                   | "                                                | 142        | 142       |
| Conserves de viandes .....                                                                                                            | "        | 2.000                                                 | "                                                | 1          | 1         |
| Boyaux .....                                                                                                                          | "        | 3.000                                                 | 11                                               | 607        | 618       |
| Laines en masse teintes .....                                                                                                         | "        | 250                                                   | "                                                | "          | "         |
| Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....                                                                     | "        | 500                                                   | "                                                | 500        | 500       |
| Crins préparés ou frisés .....                                                                                                        | "        | 50                                                    | "                                                | 2          | 2         |
| Poils peignés ou cardés et poils en boîtes .....                                                                                      | "        | 500                                                   | "                                                | "          | "         |
| <b>Grasses animales, autres que de poisson :</b>                                                                                      |          |                                                       |                                                  |            |           |
| A. — Sulfes .....                                                                                                                     | "        | "                                                     | "                                                | "          | "         |
| B. — Saindoux .....                                                                                                                   | "        | 1.000                                                 | "                                                | 25         | 25        |
| C. — Huiles de saindoux .....                                                                                                         | "        | "                                                     | "                                                | "          | "         |
| Clire .....                                                                                                                           | "        | 3.000                                                 | 5                                                | 316        | 321       |
| Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier .....                                                                                      | "        | 65.000                                                | 1.169                                            | 60.667     | 61.836    |
| Miel naturel pur .....                                                                                                                | "        | 200                                                   | "                                                | 177        | 177       |
| Engrais organiques élaborés .....                                                                                                     | "        | 3.000                                                 | "                                                | "          | "         |
| <b>Pêches :</b>                                                                                                                       |          |                                                       |                                                  |            |           |
| Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) ..... | "        | (1) 11.000                                            | 195                                              | 4.833      | 5.028     |
| Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....         | "        | (2) 53.000                                            | 2.253                                            | 46.228     | 48.481    |
| Sardines salées pressées .....                                                                                                        | "        | (2) 5.000                                             | 32                                               | 4.772      | 4.804     |
| <b>Matières dures à tailler :</b>                                                                                                     |          |                                                       |                                                  |            |           |
| Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....                                                                              | "        | 2.000                                                 | "                                                | "          | "         |
| <b>Farineux alimentaires :</b>                                                                                                        |          |                                                       |                                                  |            |           |
| Blé tendre en grains .....                                                                                                            | "        | 1.650.000                                             | 32.524                                           | 989.234    | 1.021.758 |
| Blé dur en grains .....                                                                                                               | "        | 150.000                                               | 2.000                                            | 59.617     | 61.617    |
| Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur .....                                                                            | "        | 60.000                                                | "                                                | 25.142     | 25.142    |
| Avoine en grains .....                                                                                                                | "        | 250.000                                               | 1.497                                            | 46.353     | 47.850    |
| Orge en grains .....                                                                                                                  | "        | 2.500.000                                             | 58.806                                           | 395.763    | 454.569   |
| Seigle en grains .....                                                                                                                | "        | 5.000                                                 | "                                                | 96         | 96        |
| Maïs en grains .....                                                                                                                  | "        | 900.000                                               | 23.202                                           | 408.746    | 432.048   |
| <b>Légumes secs en grains et leurs farines :</b>                                                                                      |          |                                                       |                                                  |            |           |
| Fèves et féverolles .....                                                                                                             | "        | 280.000                                               | 5.776                                            | 133.119    | 138.895   |
| Pois pointus .....                                                                                                                    | "        | 30.000                                                | "                                                | 30.000     | 30.000    |
| Haricots .....                                                                                                                        | "        | 5.000                                                 | 4                                                | 406        | 410       |
| Lentilles .....                                                                                                                       | "        | 40.000                                                | 50                                               | 7.374      | 7.424     |
| Pois ronds .....                                                                                                                      | "        | 120.000                                               | 420                                              | 44.774     | 45.208    |
| Autres .....                                                                                                                          | "        | 5.000                                                 | "                                                | 36         | 36        |
| Sorgho ou dani en grains .....                                                                                                        | "        | 50.000                                                | 103                                              | 3.727      | 3.830     |
| Millet en grains .....                                                                                                                | "        | 30.000                                                | 812                                              | 10.889     | 11.731    |
| Alpiste en grains .....                                                                                                               | "        | 50.000                                                | 20                                               | 11.295     | 11.315    |
| Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 1 <sup>er</sup> juillet inclusivement .....                       | "        | 45.000                                                | "                                                | "          | "         |

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

(2) Décret du 2 octobre 1935.



| PRODUITS                                                                                                                                                                                                                         | UNITES        | CREDIT                                      | QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS      |            |        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------|--------|
|                                                                                                                                                                                                                                  |               | 1 <sup>er</sup> juin 1935<br>au 31 mai 1936 | 2 <sup>e</sup> decade<br>du mois<br>de fév. 1936 | Antérieurs | Totaux |
| Teintures et tanins :                                                                                                                                                                                                            |               |                                             |                                                  |            |        |
| Ecorces à tan mouluées ou non .....                                                                                                                                                                                              | Quintaux      | 25.000                                      | 307                                              | 6.590      | 6.897  |
| Feuilles de henné .....                                                                                                                                                                                                          | "             | 50                                          | "                                                | "          | "      |
| Produits et déchets divers :                                                                                                                                                                                                     |               |                                             |                                                  |            |        |
| Légumes frais .....                                                                                                                                                                                                              | "             | 135.000                                     | 4.770                                            | 36.630     | 41.400 |
| Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement<br>clos ou en fûts .....                                                                                                                     | "             | 15.000                                      | 8                                                | 9.211      | 9.219  |
| Légumes desséchés (nitros) .....                                                                                                                                                                                                 | "             | 5.000                                       | 245                                              | 3.594      | 3.839  |
| Paille de millet à balais .....                                                                                                                                                                                                  | "             | 15.000                                      | "                                                | 3.568      | 3.568  |
| Pierres et terres :                                                                                                                                                                                                              |               |                                             |                                                  |            |        |
| Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes .....                                                                                                                                                                | "             | 50.000                                      | "                                                | "          | "      |
| Pavés en pierres naturelles .....                                                                                                                                                                                                | "             | 120.000                                     | "                                                | 2.500      | 2.500  |
| Métaux :                                                                                                                                                                                                                         |               |                                             |                                                  |            |        |
| Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant<br>être utilisés que pour la reboute .....                                                                                                 | "             | 52.000                                      | "                                                | "          | "      |
| Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de<br>métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....                                                                                            | "             | 100.000                                     | 15                                               | 169        | 184    |
| Poteries, verres et cristaux :                                                                                                                                                                                                   |               |                                             |                                                  |            |        |
| Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....                                                                                                                                                             | "             | 1.200                                       | 5                                                | 200        | 205    |
| Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et<br>ornements en perles etc., etc .....                                                                                                       | "             | 50                                          | "                                                | "          | "      |
| Tissus :                                                                                                                                                                                                                         |               |                                             |                                                  |            |        |
| Etoffes de laine pure pour ameublement .....                                                                                                                                                                                     | "             | 100                                         | 6                                                | 26         | 32     |
| Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....                                                                                                                                                                  | "             | 200                                         | 2                                                | 117        | 119    |
| Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été<br>tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....                                                                     | Mètres carrés | 30.000                                      | 510                                              | 28.985     | 29.495 |
| Couvertures de laine tissées .....                                                                                                                                                                                               | Quintaux      | 50                                          | 2                                                | 35         | 37     |
| Tissus de laine mélangée .....                                                                                                                                                                                                   | "             | 100                                         | 6                                                | 57         | 63     |
| Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie<br>confectionnés en tout ou partie .....                                                                                                    | "             | 1.000                                       | 6                                                | 133        | 139    |
| Peaux et pelleteries ouvrées :                                                                                                                                                                                                   |               |                                             |                                                  |            |        |
| Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou<br>d'agneaux .....                                                                                                                            | "             | 350                                         | 1                                                | 251        | 252    |
| Peaux chamaloises ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites<br>" filali " .....                                                                                                                          | "             | 500                                         | 5                                                | 40         | 45     |
| Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la<br>cheville .....                                                                                                                          | "             | 10                                          | "                                                | "          | "      |
| Bottes .....                                                                                                                                                                                                                     | "             | 10                                          | "                                                | "          | "      |
| Babouches .....                                                                                                                                                                                                                  | "             | (1) 3.500                                   | 1                                                | 32         | 33     |
| Maroquinerie .....                                                                                                                                                                                                               | "             | 700                                         | 21                                               | 401        | 422    |
| Couvertures d'albums pour collections .....                                                                                                                                                                                      | "             | 50                                          | "                                                | "          | "      |
| Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....                                                                                                                                                                               | "             | 100                                         | 4                                                | 83         | 87     |
| Ceintures en cuir ouvré .....                                                                                                                                                                                                    | "             | 50                                          | "                                                | "          | "      |
| Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....                                                                                                                                                          | "             | 100                                         | "                                                | "          | "      |
| Pelleteries préparées ou en morceaux cousus .....                                                                                                                                                                                | "             | 20                                          | "                                                | 2          | 2      |
| Ouvrages en métaux                                                                                                                                                                                                               |               |                                             |                                                  |            |        |
| Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....                                                                                                                                                                                  | "             | 10                                          | "                                                | "          | "      |
| Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....                                                                                                                                                                             | "             | 10                                          | 2                                                | 8          | 10     |
| Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....                                                                                                                                                                              | "             | 150                                         | "                                                | 1          | 1      |
| Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....                                                                                                                                                                          | "             | 600                                         | "                                                | 600        | 600    |
| Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....                                                                                                                                                                                 | "             | 100                                         | "                                                | 16         | 16     |
| Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....                                                                                                                                                      | "             | 300                                         | "                                                | 3          | 3      |
| Meubles                                                                                                                                                                                                                          |               |                                             |                                                  |            |        |
| Meubles autres qu'en bois courbés : sièges .....                                                                                                                                                                                 | "             | 200                                         | 8                                                | 180        | 188    |
| Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....                                                                                                                                             | "             | 20                                          | "                                                | "          | "      |
| Cadres en bois de toutes dimensions .....                                                                                                                                                                                        | "             | 20                                          | "                                                | "          | "      |
| Ouvrages de sparterie et de vannerie                                                                                                                                                                                             |               |                                             |                                                  |            |        |
| Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....                                                                                                                                                                                          | "             | 8.000                                       | 169                                              | 2.308      | 2.477  |
| Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ;<br>vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec<br>ou sans mélange de fils de divers textiles ..... | "             | 550                                         | 5                                                | 28         | 33     |
| Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....                                                                                                                                                                                  | "             | 300                                         | 8                                                | 102        | 110    |
| Ouvrages en matières diverses :                                                                                                                                                                                                  |               |                                             |                                                  |            |        |
| Liège ouvré ou mi-ouvré .....                                                                                                                                                                                                    | "             | 500                                         | 14                                               | 45         | 59     |
| Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets .....                                                                                                                                           | "             | 50                                          | "                                                | "          | "      |
| Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....                                                                                                                                                                                 | "             | 100                                         | "                                                | 1          | 1      |
| Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées .....                                                                                                                                                             | "             | 50                                          | "                                                | 1          | 1      |

(1) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

## Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

Le 9 MARS 1936. — *Patentes et taxes d'habitation* : Meknès-médina (5<sup>e</sup> émission 1934) ; Fès-ville nouvelle (5<sup>e</sup> émission 1935).

*Patentes* : Meknès-médina (6<sup>e</sup> émission 1934).

*Prestations 1936 des indigènes* : contrôles civils de Casablanca-banlieue, caïdat de Médiouna (N.S.) ; Fedala, caïdat des Zenata (N.S.) ; Kasba-Tadla, centre de Kasba-Tadla (N.S.).

*Tertib 1935 des indigènes* : Safi-banlieue, rôle supplémentaire Behatra-sud, caïdat des Abderrahmane-el-Ouazzani.

Rabat, le 7 mars 1936.

Le chef du service des perceptions  
et recettes municipales,

PIALAS.

## BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la  
SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au  
*Bulletin économique du Maroc* à RABAT (Maroc)

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction  
écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,  
Recette postale de Rabat-Résidence

## INTÉRESSANT

pour RETRAITÉS, RENTIERS, et tous CAPITALAUX

IMMEUBLES — TERRAINS

FONDS DE COMMERCE

HYPOTHÈQUES 8 à 9 %

ASSURANCES FRANÇAISES TOUS RISQUES

RENTES VIAGÈRES

Écrire ou s'adresser au **MOUVEMENT COMMERCIAL**

(J.-A. FERRERI, Directeur) Téléph. 28-13

CASABLANCA, 46, Rue Monod, CASABLANCA

La vieille Maison française

Reg. Com. 5404

FONDÉE EN 1912

Qui préside toujours aux opérations les mieux assises.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE - MEUBLES PUBLIC**

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE